96. L'exemple suivant illustre les conceptions différentes dont s'inspirent les deux projets susmentionnés [195]. On suppose que le délai de prescription est de cinq ans. La créance de A contre B date de 1970, et la créance de B contre A date de 1968. A introduit une action contre B en 1974.

a) Aux termes d'un de ces projets [196], les droits des deux parties se sont automatiquement et réciproquement annulés avant 1973. Par conséquent, et bien que cinq années se soient écoulées entre la date de la créance de B (1968) et la date à laquelle A introduit une action (1974), B peut opposer sa créance pour limiter ou annuler la demande en répétition de A. Cette proposition apporte cependant une restriction importante à la possibilité d'invoquer la compensation en ce sens que la créance opposée en compensation doit émaner « de la même relation juridique ». (Question: Cette disposition doit-elle être interprétée comme se référant à la relation juridique résultant d'une vente unique, ou bien doit-elle s'appliquer aussi à la relation résultant d'une série de ventes ?)

b) Selon l'autre projet considéré [197], les deux créances sont « distinctes » et, par conséquent, la créance de B ne peut être opposée en compensation. Néanmoins, si A intente une action contre B *avant* 1973, B peut, en vertu d'une autre disposition de ce même projet [198], invoquer sa créance en ce qui concerne cette action *après* 1973. (Il est à supposer que la durée du délai accordé pour présenter une demande reconventionnelle ou pour opposer une créance en compensation à l'occasion d'une action en instance serait déterminée par les règles de procédure en vigueur là où l'action a été introduite.) Il y a lieu de noter que ce projet [199] (à la différence de l'autre [200]) n'exige pas que les créances des deux parties émanent de la même relation juridique.

[195] WP.1 et WP.3/Rev.1.

[196] WP.1, art. 22.

[197] WP.3/Rev.1, art. 17 3).

[198] *Ibid.*, art. 8 2).

[199] *Ibid.*

[200] Voir *supra*, note 196.

2. *Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels: rapport sur les travaux de la deuxième session (y compris le texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription et commentaires y relatifs), 10-20 août 1970 (A/CN.9/50)* *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-5
TRAVAUX RELATIFS À LA LOI UNIFORME	6-9
ANNEXES	
	Pages
Annexe I. — Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (août 1970)	98
Annexe II. — Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels	101
Appendice A. — Proposition de la Norvège concernant la partie du rapport relative à la responsabilité du fait des produits	119
Appendice B. — Proposition de la Norvège concernant la partie du rapport relative à la résolution, etc., du contrat en raison d'une contravention anticipée au contrat ou autre fait survenu avant la date à laquelle l'exécution est exigible	119
Annexe III. — Questionnaire sur la durée du délai de prescription et les questions connexes	120
Annexe IV. — Liste des participants	122
Annexe V. — Liste des documents de travail et documents de séance dont le groupe de travail était saisi	122

Introduction

1. A sa deuxième session, tenue en mars 1969, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un groupe de travail formé de sept membres de la Commission. Ce groupe de travail a été prié d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la rédaction d'un avant-projet de convention inter-

* 1er février 1971.

nationale [1]. La convention envisagée fixerait un délai général de prescription extinctive à l'expiration duquel les droits nés d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels seraient éteints ou ne pourraient plus être exercés, s'ils n'ont été invoqués devant un tribunal dans le délai ainsi imparti.

2. A sa première session, tenue en août 1969, le Groupe de travail a analysé les questions fondamentales que pose la rédaction d'une loi uniforme en la matière et il a établi un rapport (A/CN.9/30) [2] qui a été examiné par la Commission à sa troisième session, en avril 1970. La Commission a prié le Groupe de travail de tenir une deuxième session pour élaborer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes, qui serait présenté à la Commission à sa quatrième session [3]. La Commission a en outre décidé qu'un questionnaire serait envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, en particulier afin de connaître les vues des milieux d'affaires sur la durée du délai de prescription et sur toute autre question pertinente [4].

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 21 août 1970. Les membres du Groupe de travail représentés à cette session étaient l'Argentine, le Japon, la Norvège, la République arabe unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie. Ont également assisté à la session des observateurs du Conseil de l'Europe, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). La liste des participants figure à l'annexe IV.

4. Le Groupe de travail disposait d'avant-projets de loi uniforme présentés par l'Argentine, la Tchécoslovaquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.1, 3 et 6) et de rapports portant sur des points particuliers présentés par la Belgique, la Tchécoslovaquie, le Japon, la Norvège, la République arabe unie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.1/WP.2, 4, 4/Add.1, 5, 7, 8 et 10). Il disposait également d'un document de travail établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.1/WP.9). La liste des documents de travail et des documents de séance est donnée à l'annexe V.

5. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant:

Président: M. Stein Rognlien (Norvège);

Rapporteur: M. Ludvik Kopać (Tchécoslovaquie).

Travaux relatifs à la Loi uniforme

6. A sa deuxième session, le Groupe de travail a rédigé un avant-projet de loi uniforme sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le texte de cet avant-projet figure à l'annexe I.

7. Au lieu de présenter un rapport détaillé sur le déroulement de cette session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de rédiger des commentaires relatifs aux dispositions de l'avant-projet. Ces commentaires ont été rédigés par le secrétariat après la session, compte tenu des débats qui avaient eu lieu, et ils ont été modifiés comme suite aux suggestions reçues d'un membre du Groupe. Ces commentaires figurent à l'annexe II.

8. Comme son titre l'indique, le texte élaboré n'est qu'un avant-projet; des problèmes importants subsistent, qui n'ont pas été résolus [5]. En outre, il est bien entendu que les questions de rédaction et de style retiendront l'attention lors de l'établissement des versions ultérieures. Cependant, il est indispensable de soumettre cet avant-projet à la critique: les observations dont il fera l'objet permettront de l'améliorer et d'aboutir à une loi uniforme aussi parfaite que possible.

9. Le Groupe de travail a en outre approuvé quant au fond un questionnaire sur la durée du délai de prescription et certaines questions connexes. Ce questionnaire, qui a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales, est reproduit à l'annexe III. En attendant que parviennent les renseignements demandés dans le questionnaire, le texte de l'avant-projet prévoit deux variantes possibles pour la durée du délai de prescription [6].

---

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969) [abrégé ci-après en: CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1969); tous les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes], 46; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, II, A.

[2] Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la session qu'il a tenue à Genève du 18 au 22 août 1969 (A/CN.9/30) [ci-après abrégé en rapport du Groupe de travail sur sa première session (1969); tous les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes]; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, D.

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970) [ci-après abrégé en CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970); tous les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes], 97; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[4] *Ibid.*, par. 89.

[5] Voir, par exemple, commentaire relatif à l'article 1er, par. 15, commentaire relatif aux articles 3 et 4, commentaire relatif à l'article 5, par. 2 et 3, commentaire relatif à l'article 10, par. 7, commentaire relatif à l'article 14, commentaire relatif à l'article 18, par. 3, et commentaire relatif à l'article 25.

[6] Voir art. 6. Voir également le commentaire relatif à l'article 14 et le commentaire relatif à l'article 18, par. 3.

ANNEXE I

Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

(Préparé par le Groupe de travail de la CNUDCI sur la prescription à sa deuxième session, tenue à Genève du 10 au 21 août 1970)

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier

1. La présente loi s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur qui découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tel que ce contrat est défini à l'article 4 de la présente loi, ou d'un cautionnement accessoire à un tel contrat, ou qui résultent d'une contravention à un tel contrat ou cautionnement ou de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou cautionnement.

2. Aux fins de la présente loi, l'expression « délai de prescription » désigne le délai pendant lequel l'exécution des droits des parties peut être obtenue par voie d'action ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière [a].

3. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant des délais spéciaux d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée dans un certain délai par une partie à l'autre [ou de la survenance d'un événement] ou de l'accomplissement dans un certain délai d'un acte autre que l'exercice de ce droit.

4. Dans la présente loi:

a) Les termes « acheteur » et « vendeur » désignent les personnes qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Les termes « partie » et « parties » désignent l'acheteur et le vendeur et les personnes qui cautionnent l'exécution de leurs obligations;

c) Le terme « cautionnement » désigne une sûreté personnelle destinée à garantir l'exécution, par l'acheteur ou le vendeur, d'une obligation résultant du contrat de vente;

d) Le terme « créancier » désigne toute partie qui cherche à obtenir l'exécution d'un droit, que ce droit ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

e) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier cherche à obtenir l'exécution d'un tel droit;

f) Les termes « action » ou « procédure » doivent s'entendre de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

g) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société, association ou autre personne morale;

h) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux droits fondés sur:

a) La responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne;

b) La responsabilité pour les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle;

d) Tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure;

e) Tout document permettant d'obtenir immédiatement exécution, conformément au droit de la juridiction où ladite exécution est demandée;

f) Toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre;

g) Toute lettre de crédit documentaire.

Article 3

[Conflit de lois]

Article 4

[Définition du « contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels » et questions connexes].

Article 5

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 6

Le délai de prescription est de [trois] [cinq] ans.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 7

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article et de l'article 9, le délai de prescription de tout droit résultant d'une contravention au contrat de vente commence à courir à partir de la date de cette contravention.

2. Lorsqu'il est exigé d'une partie, comme condition de l'acquisition ou de l'exécution d'un droit, qu'elle adresse une notification à l'autre partie, le point de départ du délai de prescription n'en est pas retardé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente, quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage.

---

[a] RÉSERVE À LA CONVENTION

Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme qu'en ce qui concerne l'exécution des droits revendiqués dans le cadre d'une action, et par conséquent supprimer les mots « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière », à la définition du « délai de prescription » donnée au paragraphe 2 de l'article premier de la loi uniforme.

4. Lorsque le contrat de vente prévoit que la chose vendue fait, au moment de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport de la part d'un transporteur, le délai de prescription des droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure.

5. Si, à la suite d'une contravention au contrat de la part de l'une des parties survenue avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résolu et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si, par la suite, la partie en défaut manque de s'acquitter de ses obligations lorsque l'exécution devient exigible; sinon, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible.

6. Si, à la suite d'une contravention de la part de l'une des parties à un contrat prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résilié et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit fondé sur cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si d'autres contraventions au contrat se produisent en ce qui concerne des livraisons ou des paiements antérieurs ou postérieurs; sinon, le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause.

Article 8

Lorsqu'un droit naît d'un contrat de vente ou d'un cautionnement donné à cette occasion, ou lorsqu'un droit résulte de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou d'un tel cautionnement, et non pas d'une contravention au contrat, le délai de prescription commence à courir, sous réserve des dispositions de l'article 9, à partir de la date à laquelle ledit droit aurait pu être exercé.

Article 9

Si le contrat de vente contient, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse de la part du vendeur, dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une certaine période, définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière, le délai de prescription des droits liés à toute question couverte par la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de ce droit; toutefois, le délai de prescription expire en tout cas [trois] [cinq] ans après l'expiration de la période de garantie.

INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION: INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE ET RECONNAISSANCE DE DETTE

Article 10

1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère:

i) Comme introductif d'une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître son droit; ou

ii) Si le créancier a déjà engagé une procédure judiciaire contre le débiteur à propos d'un autre droit, comme affirmant son droit au cours de cette procédure en vue de faire reconnaître sa créance.

2. Aux fins du présent article, tout acte accompli par voie de demande reconventionnelle est considéré comme ayant été accompli à la même date que l'acte relatif au droit auquel la demande reconventionnelle est opposée; il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent.

Article 11

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie engage la procédure d'arbitrage en demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans le compromis ou prévue par la loi applicable audit compromis.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la demande prend effet à la date à laquelle elle est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie, ou à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition du compromis prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 12

1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'une procédure est engagée dans l'un des cas suivants:

a) A l'occasion du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) A l'occasion de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) Si le débiteur est une société, une association ou toute autre personne morale, à l'occasion de la dissolution de la société, association ou autre personne morale;

d) A l'occasion d'une mainmise ou cession portant sur tout ou partie des avoirs du débiteur.

2. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère comme la revendication d'un droit, à l'occasion de la procédure engagée conformément au droit de ladite juridiction en vue de faire reconnaître sa créance.

3. Sous réserve des dispositions du présent article, les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'arrêtent pas ni n'affectent de quelque autre manière le cours de la prescription.

Article 13

1. Lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de [trois] [cinq] ans commence à courir de ce fait, à compter de la date de ladite reconnaissance.

2. La reconnaissance de l'obligation doit être constatée par écrit.

3. L'exécution partielle d'une obligation du débiteur envers le créancier a le même effet qu'une reconnaissance, si l'on peut raisonnablement déduire de ladite exécution que le débiteur reconnaît ladite obligation.

4. Le paiement des intérêts est considéré comme constituant un paiement au regard du principal de la dette.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, que le délai de prescription prévu aux articles 6 à 9 soit expiré ou non.

PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 14

[Si le créancier et le débiteur ont entamé des négociations sur le bien-fondé de la créance [sans se réserver le droit d'invoquer la prescription] et si le fait que de telles négociations ont été entamées

est constaté par écrit, le délai de prescription n'expire qu'au terme d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ces négociations ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière, mais il expire au plus tard un an après la date à laquelle il aurait dû venir à expiration en vertu des articles 6 à 9].

Article 15

Lorsque le créancier a été empêché d'interrompre le cours de la prescription en raison d'un empêchement qui ne lui est pas propre et qu'il n'était à même ni de prévenir ni de surmonter, et à condition que le créancier ait pris toutes les mesures raisonnables en vue de préserver son droit, le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle ledit empêchement a cessé d'exister.

Article 16

Lorsque, par suite d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation par le débiteur de son identité ou de son adresse, le créancier est empêché d'arrêter le cours de la prescription, le délai est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle le créancier a découvert le fait qui était l'objet de la fausse déclaration ou de la dissimulation, ou aurait pu le découvrir en exerçant une diligence raisonnable.

Article 17

1. Lorsque le créancier a engagé une procédure judiciaire ou arbitrale conformément aux articles 10 ou 11, ou a revendiqué son droit à l'occasion d'une procédure conformément à l'article 12, et ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si le tribunal ou le tribunal arbitral s'est déclaré ou a été déclaré incompétent pour se prononcer sur la créance du créancier, ou si la procédure a pris fin sans aboutir à un jugement, une sentence ou une décision définitifs sur le bien-fondé de la créance, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date de ladite déclaration ou, à défaut, à partir de la date à laquelle ladite procédure a pris fin.

3. Lorsqu'une procédure arbitrale a été engagée conformément à l'article 11 et qu'il a été ordonné que l'arbitrage cesse d'avoir effet ou que la sentence soit écartée, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date dudit ordre.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 18

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, et son cours ne peut être affecté, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

2. Le débiteur peut à tout moment [après que le délai de prescription prévu aux articles 7 à 9 a commencé à courir] prolonger le délai de prescription en adressant au créancier une déclaration à cet effet ou déclarer au créancier qu'il n'invoquera pas la prescription comme moyen de défense à l'occasion d'une action; toutefois cette déclaration ne pourra en aucun cas avoir d'effet après l'expiration d'une période de trois ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription expirerait de tout autre manière ou aurait expiré conformément aux articles 6 à 9.

3. La déclaration mentionnée au paragraphe 2 du présent article doit être constatée par écrit.

4. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 19

Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure.

Article 20

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 19, un droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, le créancier peut invoquer son propre droit comme moyen de défense et l'opposer en compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie:

a) Si les deux droits découlent du même contrat, ou

b) Dans les autres cas, si les droits avaient pu être opposés en compensation à un moment quelconque avant la date à laquelle le délai de prescription a expiré.

Article 21

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition, ni ne peut demander d'aucune manière la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Article 22

L'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal d'une dette vaut également pour l'obligation de payer des intérêts sur cette dette.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

Le délai de prescription se calcule de manière à expirer à minuit le jour de l'année dont la date correspond à celle du jour pris comme point de départ. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois civil du terme.

Article 24

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 10 ou revendique un droit comme prévu à l'article 12, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour suivant ledit jour ferié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question.

PRÉSERVATION DES DROITS EXISTANTS

[*Article 25*]

[1. Dans toute procédure intentée devant quelque juridiction que ce soit, aucun droit revendiqué ne sera considéré comme étant prescrit du fait de l'application de la présente loi, si le délai de prescription prévu aux articles 6 à 9 a commencé de courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans ladite juridiction.

2. Aucune disposition de la présente loi n'aura pour effet de faire renaître un droit prescrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans la juridiction où ledit droit est invoqué, étant entendu toutefois qu'un droit peut renaître par suite d'une reconnaissance ou d'une exécution partielle effectuées conformément aux dispositions de l'article 13.]

ANNEXE II

Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier. — Dispositions générales; définitions 1-18
I. — Portée générale et objectif de la loi uniforme 1-16
a) Les parties 8-9
b) Types d'opérations auxquels la loi est applicable: types de droits ou de créances 10-16
II. — Définitions et termes fondamentaux non définis; interprétation uniforme 17-18
Article 2. — Exclusions 1-7
Article 3. — Conflit de lois
Article 4. — Définition du « contrat de vente international d'objets mobiliers corporels » et questions connexes
Article 5. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité 1-3

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 6. — Durée du délai

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 7. — Contravention au contrat 1-19
I. — Structure de la loi; règles de base 1-2
II. — Notification à l'autre partie 3
III. — Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose 4-8
IV. — Contravention au contrat avant que l'exécution ne devienne exigible 9-19
a) Paragraphe 5: règle générale 10-14
b) Paragraphe 6: contrats prévoyant des paiements ou des livraisons échelonnés .. 15-19
Article 8. — Droits qui ne résultent pas d'une contravention au contrat 1-4
Article 9. — Garanties expresses valables pendant une période déterminée 1-3

INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION: INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE ET RECONNAISSANCE DE DETTE

Article 10. — Procédure judiciaire 1-11
Article 11. — Arbitrage 1-3
Article 12. — Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou autres circonstances analogues 1-2
Article 13. — Reconnaissance de dette 1-7

PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 14. — Prolongation au cours de négociations
Article 15. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'intenter une action en justice 1-2
Article 16. — Fausse déclaration ou dissimulation du fait du débiteur
Article 17. — Abandon ou rejet de la procédure 1-10
I. — Cas dans lesquels le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande 2-4
II. — Procédure introduite devant un tribunal incompétent; vices de procédure faisant obstacle à une décision quant au fond 5-10

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 18. — Modification par les parties 1-7
I. — Prolongation du délai de prescription 2-4
II. — Conditions de forme de la prolongation du délai 5
III. — Notification à l'autre partie; arbitrage 6-7

Paragraphes

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 19. — Personnes pouvant invoquer la prescription
Article 20. — Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation 1-3
I. — Effet de l'expiration du délai 1-2
II. — Compensation 3
Article 21. — Restitution des prestations après prescription
Article 22. — Intérêts

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23. — Règle générale 1-2
Article 24. — Effet des jours fériés 1-2

PRÉSERVATION DES DROITS EXISTANTS

Article 25

Domaine d'application de la loi

Article premier

[DISPOSITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS] *

1) La présente loi s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur qui découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tel que ce contrat est défini à l'article 4 de la présente loi, ou d'un cautionnement accessoire à un tel contrat ou qui résultent d'une contravention à un tel contrat ou cautionnement ou de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou cautionnement.

2) Aux fins de la présente loi, l'expression « délai de prescription » désigne le délai pendant lequel l'exécution des droits des parties peut être obtenue par voie d'action ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière [a].

3) La présente loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant des délais spéciaux d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée dans un certain délai par une partie à l'autre [ou de la survenance d'un événement] ou de l'accomplissement dans un certain délai d'un acte autre que l'exercice de ce droit.

4) Dans la présente loi:

***a*) Les termes « acheteur » et « vendeur » désignent les personnes qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;**

***b*) Les termes « partie » et « parties » désignent l'acheteur et le vendeur et les personnes qui cautionnent l'exécution de leurs obligations;**

***c*) Le terme « cautionnement » désigne une sûreté personnelle destinée à garantir l'exécution, par l'acheteur ou le vendeur, d'une obligation résultant du contrat de vente;**

***d*) Le terme « créancier » désigne toute partie qui cherche à obtenir l'exécution d'un droit, que ce droit ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;**

***e*) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier cherche à obtenir l'exécution d'un tel droit;**

***f*) Les termes « action » ou « procédure » doivent s'entendre de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;**

***g*) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société, association ou autre personne morale;**

***h*) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.**

[a] RÉSERVE À LA CONVENTION

Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme qu'en ce qui concerne l'exécution des droits revendiqués dans le cadre d'une action, et par conséquent supprimer les mots « ou pendant lequel lesdits droits peuvent être exercés de toute autre manière », à la définition du « délai de prescription » donnée au paragraphe 2 de l'article premier de la loi uniforme.

COMMENTAIRE

1. — *Portée générale et objectif de la loi uniforme*

1. La présente loi concerne essentiellement le délai dans lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action en vue de faire valoir leurs droits ou créances découlant de ce contrat.

2. La diversité des règles nationales régissant la prescription des droits ou créances crée de sérieuses difficultés. La durée des délais de prescription varie considérablement selon les législations. Certains délais sont courts au regard des nécessités pratiques des transactions internationales, si l'on tient compte du temps qui peut être nécessaire pour engager des négociations et intenter une action dans un pays étranger et quelquefois éloigné. D'autres délais sont plus longs qu'il n'est souhaitable pour des transactions portant sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels — le même délai de prescription s'appliquant parfois à tout un ensemble de transactions différentes. Certains de ces délais n'assurent pas véritablement la protection qui est la raison d'être des règles de prescription, notamment la protection contre la disparition des éléments de preuve nécessaires à un règlement équitable et la protection contre l'incertitude et les risques que peuvent faire peser sur la solvabilité et la stabilité d'une entreprise d'éventuelles créances non réglées.

3. Non seulement les règles nationales diffèrent, mais elles sont souvent difficilement applicables à des opérations de vente inter-

* Les sous-titres n'ont pas été rédigés par le Groupe de travail. Ils ont été ajoutés pour faciliter les renvois et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du texte de l'avant-projet.

nationale. La difficulté provient en partie de ce que, comme on l'a déjà dit, certaines législations nationales appliquent la même règle de prescription à toute une diversité de transactions et de relations. De ce fait, les dispositions législatives sont rédigées en des termes généraux et parfois vagues, difficilement applicables aux problèmes particuliers de la vente internationale. Cette difficulté est encore accrue lorsque les commerçants et les hommes de loi ne sont pas familiarisés avec les concepts généraux auxquels le droit étranger se réfère, ni avec les techniques d'interprétation que ce droit utilise.

4. Sans doute plus grave encore est le fait qu'il est difficile de déterminer avec certitude quel est le droit national applicable à une opération de vente internationale. Aux problèmes du choix de la loi que soulèvent ordinairement les transactions internationales vient s'ajouter, dans le cas de la prescription, une difficulté particulière du fait que les règles relatives à la prescription n'ont pas partout la même qualification juridique: certains systèmes les considèrent comme des règles « de fond » qui déterminent la loi applicable; d'autres systèmes les considèrent comme des règles « de procédure » qui relèvent de la loi du for; certains autres systèmes ont adopté une combinaison de ces deux qualifications.

5. Tout cela crée de graves incertitudes dans les relations juridiques internationales. La confusion ne porte pas seulement sur l'optique dans laquelle aborder et décrire une relation juridique. L'application stricte ou le jeu imprévu d'une règle de prescription peut empêcher tout règlement d'une créance juste; une règle trop libérale peut ne pas fournir une protection adéquate contre des réclamations tardives qui pourraient être dénuées de fondement ou abusives. Ces problèmes sont suffisamment graves pour justifier l'établissement de règles uniformes à l'égard des créances résultant de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

6. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, la loi s'applique à la fois à la « prescription des actions » et à « l'extinction des droits » des parties. Ces deux formules ont été utilisées parce que les divers systèmes juridiques différents n'emploient pas la même terminologie pour désigner l'effet du retard apporté à faire valoir en justice un droit ou une créance. De ce fait, il est important de bien préciser que les dispositions de la présente loi s'appliquent de façon identique quelle que soit la terminologie employée par les droits nationaux. Cela est essentiel, étant donné le caractère international de la loi et son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité d'interprétation et d'application.

7. Les aspects particuliers du domaine d'application de la loi seront présentés: *a*) du point de vue des parties auxquelles la loi s'applique; *b*) du point de vue des types d'opérations et des droits ou créances auxquels le délai de prescription est applicable.

a) *Les parties*

8. D'après le paragraphe 1 de l'article premier, la loi vise les droits ou créances découlant de la relation qui lie l'« acheteur » et le « vendeur ». Ces termes, tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 *a*, de l'article premier, englobent « les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente ». Le domaine d'application de la loi s'étendrait donc aux cas de subrogation légale dans les droits et obligations d'une partie à un contrat de vente (par exemple, en cas de décès ou de faillite) et à la cession volontaire par une partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de vente. Un cas important de « subrogation » serait celui de l'assureur qui est subrogé dans les droits découlant d'un contrat de vente.

9. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que la loi s'applique également aux droits ou créances découlant d'un « cautionnement accessoire à » un contrat de vente; aux termes du paragraphe 4 *c*, de l'article premier, le terme « cautionnement » désigne une « sûreté personnelle » —c'est-à-dire un engagement pris par une personne par opposition à un droit consenti sur un bien. (Voir également l'article 2 *c*, qui stipule que la loi ne s'applique pas aux droits fondés sur « tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle »). Le paragraphe 1 de l'article premier précise que le cautionnement doit être « accessoire » au contrat de vente et la définition du « cautionnement », donnée au paragraphe 4 *c*, de l'article premier, indique clairement que la loi ne s'applique pas à un engagement qui est indépendant du contrat de vente. Ce principe trouve une illustration à l'article 2 *g*, dans lequel les lettres de crédit documentaires sont expressément exclues du domaine d'application de la loi, étant donné que l'obligation que ces lettres confèrent naît de la présentation de certains documents et n'est pas subordonnée à la preuve de l'exécution du contrat de vente.

b) *Types d'opérations auxquels la loi est applicable; types de droits ou de créances*

10. La loi s'applique au contrat de vente internationale d'objets immobiliers corporels ainsi qu'au cautionnement accessoire à un contrat de cette nature. La définition de la « vente internationale des objets mobiliers corporels » sera donnée à l'article 4.

11. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que la loi s'applique aux droits « qui découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ». La loi ne s'applique pas aux droits nés indépendamment du contrat, tels que les droits résultant de délits ou quasi-délits (*torts*). Le même paragraphe, en se référant au « contrat » et à la relation entre l'« acheteur » et le « vendeur », exclut également de ce fait les recours, qui pourraient être intentés contre le vendeur par un acheteur qui aurait acquis la chose d'une personne autre que le vendeur. Par exemple, quand un fabricant a vendu un produit à un distributeur qui l'a revendu à un consommateur, le recours du consammateur contre le fabricant ne serait pas du domaine d'application de la loi.

12. La loi envisage deux types fondamentaux de droits ou de créances pouvant naître entre le vendeur et l'acheteur. Le premier type englobe le droit d'exiger l'exécution et les autres sanctions d'une « contravention » au contrat; le second groupe les droits ou créances résultant « de la résolution ou de la nullité » du contrat [art. 1er 1)][1]. Il se peut, par exemple, que l'acheteur ait fait un paiement anticipé au titre d'un contrat que le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter en raison d'une impossibilité, d'une réglementation des pouvoirs publics ou autre faits analogues. La question de savoir si le fait en question excuse le défaut d'exécution de la part du vendeur donne souvent lieu à des différends. Dans ce cas, l'acheteur peut être obligé de poursuivre le vendeur à deux titres différents: pour contravention au contrat, d'une part, et pour obtenir la restitution de l'avance versée, d'autre part. En raison de l'étroite connexion de ces deux types de droits, la loi réglemente l'un et l'autre[2].

13. Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier ont notamment pour objet de souligner que la loi n'affecte pas certaines dispositions du droit interne fixant des délais de déchéance; à titre d'exemple, citons les dispositions selon lesquelles une partie a l'obligation d'adresser à l'autre dans un délai donné une notification dénonçant les vices de la marchandise livrée ou déclarant que les marchandises ne seront pas acceptées en raison de leurs défectuosités. Ces notifications obligatoires ont pour but de permettre aux parties d'agir promptement dans le cours de l'exécution de la transaction commerciale — par exemple, de procéder rapidement à des vérifications de manière à conserver une preuve de l'état des marchandises ou de reprendre et de sauver les marchandises non acceptées.

14. Les délais impartis pour accomplir ces actes sont généralement très brefs, et souvent définis de façon peu précise. Par exemple, l'article 39 1) de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) jointe en annexe à la Convention

[1] Ici comme sur d'autres points, l'exposé ne tient pas pleinement compte du cautionnement qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, entre également dans le domaine d'application de la loi.

[2] Sur la manière d'interpréter ces termes de façon à promouvoir l'uniformité d'interprétation, voir art. 5, et, dans le présent commentaire, les paragraphes 6 et 18. Pour d'autres dispositions relatives aux droits résultant d'une contravention au contrat ou de la résolution ou de la nullité d'un contrat, voir art. 7 et 8.

de La Haye de 1964 dispose que « l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur *dans un bref délai* à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ». D'autres articles de la loi uniforme stipulent qu'une partie peut obtenir la résolution du contrat si, dans diverses circonstances, elle adresse à l'autre partie une déclaration à cet effet « dans un délai raisonnable » [art. 26, 30, 62 1)] ou « à bref délai » [art. 32, 43, 62 2), 66 2), 67, 75]. Ces délais brefs, définis de façon peu précise, dans lesquels les parties doivent accomplir certains actes, sont tout autre chose qu'un délai général de prescription [3]. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article premier stipule que la présente loi « n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant des délais spéciaux d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée dans un certain délai par une partie à l'autre... » [4].

15. Le paragraphe 3 de l'article premier indique également que la loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant « des délais spéciaux » d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend « [de la survenance d'un événement] [5] ou de l'accomplissement dans un certain délai d'un acte autre que l'exercice de ce droit ». Ainsi, ce paragraphe préserverait diverses catégories de dispositions nationales qui, quel que soit leur libellé, ne sont pas assimilables au délai général de prescription visé par la loi uniforme.

16. La définition générale du « délai de prescription » donnée au paragraphe 2 de l'article premier concorde avec les règles plus précises énoncées au paragraphe 3. La réserve qui fait l'objet de la note *a* au paragraphe 2 de l'article premier tient compte de ce que, dans certains systèmes juridiques, le membre de phrase « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière » soulève des difficultés d'application.

II. — *Définitions et termes fondamentaux non définis; interprétation uniforme*

17. Les définitions données au paragraphe 4 de l'article premier sont à considérer dans le cadre des dispositions dans lesquelles les termes ainsi définis sont utilisés. Par exemple, la définition des termes « action » ou « procédure » à l'alinéa *f* doit être considérée compte tenu tout particulièrement des articles 10 à 12 [6].

18. Certains autres termes utilisés dans la loi (« droits », « créances », par exemple) ne sont pas définis car ils doivent s'entendre compte tenu des objectifs de la loi et du contexte dans lequel ils sont employés. Il est important de noter que ce serait aller à l'encontre du caractère international de la loi et de son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de ses dispositions [7], que d'interpréter ces termes en se référant aux conceptions divergentes des droits nationaux.

[3] L'article 49 de la LUVI stipule: « L'acheteur est déchu de ses droits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'article 39, sauf au cas où il aurait été empêché de les faire valoir par suite de la fraude du vendeur. » Certains membres ayant considéré que cette disposition prévoyait non pas un simple « délai préfix » mais un délai de prescription, le Groupe de travail a recommandé que l'article 49 soit supprimé des règles uniformes sur la vente.

[4] En ce qui concerne les effets d'une clause contractuelle fixant un délai, voir art. 18 4) et le commentaire y relatif, par. 6; voir également art. 7 2).

[5] Dans l'avant-projet, les mots « de la survenance d'un événement » sont placés entre crochets pour marquer que les rédacteurs ne sont pas certains que cette expression soit à maintenir, car il est possible qu'elle ne soit pas facilement compréhensible dans le contexte de certains systèmes juridiques. Ainsi, ces mots pourraient être interprétés comme contredisant la position selon laquelle la loi nationale (et non pas la loi uniforme) régit les « droits » dont l'existence dépend d'un événement futur.

[6] Voir également ci-après le commentaire relatif à l'article 12, par. 1.

[7] Voir ci-après art. 5 et commentaire y relatif.

Article 2

[EXCLUSIONS]

La présente loi ne s'applique pas aux droits fondés sur:

***a*) La responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne;**

***b*) La responsabilité pour les dommages nucléaires causés par les marchandises vendues;**

***c*) Tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle;**

***d*) Tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure;**

***e*) Tout document permettant d'obtenir immédiatement exécution, conformément au droit de la juridiction où ladite exécution est demandée;**

***f*) Toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre;**

***g*) Toute lettre de crédit documentaire.**

COMMENTAIRE

1. Par l'alinéa *a*, les droits ou créances fondés sur le décès de l'acheteur ou sur des dommages causés à sa personne sont exclus du domaine d'application de la loi. Tout droit de cet ordre qui serait fondé sur un délit ou quasi-délit (*tort*) et non pas sur le contrat de vente est déjà exclu en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, selon lesquelles la loi s'applique aux droits « qui découlent d'un contrat de vente international d'objets mobiliers corporels » [1]. Dans certaines circonstances, le décès de l'acheteur ou des dommages causés à sa personne pourraient donner lieu à une action en responsabilité fondée sur un défaut de conformité des marchandises; toutefois, il n'a pas paru opportun de soumettre ces recours au même délai de prescription que celui qui serait applicable aux recours commerciaux ordinaires [2]. Mais si l'acheteur, en vertu du contrat, présente contre le vendeur une réclamation fondée sur une perte pécuniaire résultant de dommages corporels causés à des personnes *autres que lui-même*, cette réclamation n'est pas exclue du domaine d'application de la loi uniforme [3].

2. L'alinéa *b* exclut « les dommages nucléaires causés par la chose vendue ». Les effets de ces dommages peuvent n'apparaître que longtemps après l'exposition des produits radioactifs. En outre, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 prévoit des délais spéciaux pour l'extinction des actions intentées à ce titre [4].

[1] Voir plus haut le commentaire relatif à l'article premier, par. 11.

[2] Au sujet du point de départ du délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose, voir art. 7 3).

[3] Au sujet de la disposition examinée ci-dessus, un représentant a présenté deux propositions d'amendements, qui figurent à l'appendice A de l'annexe II. La première consisterait à modifier l'article 2 *a*, de manière à exclure les réclamations fondées sur les dommages causés par la chose à des biens corporels autres que la chose elle-même ou à la personne de l'acheteur ou à toute autre personne. La seconde consisterait à modifier l'article 8 en y ajoutant une disposition relative au point de départ du délai de prescription dans des cas de ce genre.

[4] Voir art. VI (délais généraux de 10 ou 20 ans, sous réserve de certaines adaptations); art. 1er 1), *k* (définition des dommages nucléaires).

3. L'alinéa *c* exclut les droits fondés sur « tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés réelles ». Cette exclusion est conforme aux dispositions générales du paragraphe 1 de l'article premier selon lequel la loi s'applique aux droits « qui découlent d'un *contrat* de vente internationale d'objets mobiliers corporels »; elle s'accorde également avec les dispositions selon lesquelles la loi s'applique au cautionnement défini comme étant une « sûreté personnelle » [art. 1er, 4), *c*] — c'est-à-dire un engagement pris par une personne par opposition à un droit consenti sur un bien [5]. On remarquera que le paragraphe *c* de l'article 2 exclut les droits fondés non seulement sur un « privilège » et une « hypothèque » mais aussi sur toute « autre sûreté réelle ». Cette dernière expression est d'une acception suffisamment large pour englober les droits que revendiquerait un vendeur en vue de recouvrer la chose vendue au titre d'une « vente sous condition » ou d'un arrangement analogue conçu de manière à permettre la saisie de la chose en cas de défaut de paiement. Il est certain que l'expiration du délai de prescription peut avoir des conséquences graves en ce qui concerne le jeu d'un privilège, d'une hypothèque ou de toute autre sûreté réelle garantissant le droit considéré. Cependant, pour les raisons exposées à propos de l'article 20, 1) [commentaire relatif à l'article 20, par. 2)], la loi ne cherche pas à édicter des règles uniformes concernant ces conséquences, qui demeurent régies par la loi nationale applicable; il convient de s'en remettre aux tribunaux des Etats signataires pour donner leur plein effet aux principes généraux dont la loi s'inspire lorsqu'ils auront à résoudre des problèmes de cet ordre.

4. Aux termes de l'alinéa *d*, les droits fondés sur « tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure » sont exclus du domaine d'application de la loi, même si le jugement ou la sentence sont rendus à la suite d'une procédure qui découle d'une vente internationale. Au stade de l'exécution des jugements, il peut être difficile de vérifier que la créance initiale est née d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels et répondait aux autres conditions d'application de la loi. En outre, l'exécution d'un jugement ou d'une sentence met en jeu des règles de procédure locale [par exemple l'extinction du droit initial par son incorporation dans le jugement (*merger of the claim in the judgment*)], et peut donc difficilement être soumise à une règle uniforme applicable dans le cas particulier de la vente internationale des objets mobiliers corporels. (On a suggéré qu'au cas où l'exécution des jugements serait incluse dans le domaine d'application de la loi à un stade ultérieur des travaux de rédaction, le délai de prescription la concernant devrait être plus long que celui qui serait applicable au droit motivant l'action, et qu'il faudrait envisager une durée de 10 ans.)

5. L'alinéa *e* exclut les droits fondés sur « tout document permettant d'obtenir immédiatement exécution, conformément au droit de la juridiction où ladite exécution est demandée ». Les documents immédiatement exécutoires ont reçu des dénominations diverses et sont régis par des dispositions différentes selon les juridictions (par exemple, titre exécutoire), mais ils ont un effet juridique indépendant qui les distinguent des droits dont la reconnaissance requiert que la contravention au contrat de vente ait été prouvée. Pour ce qui est des problèmes de l'unification des actes d'exécution dans des systèmes de procédure différents, voir les développements relatifs à l'alinéa *d* de l'article 2 (ci-dessus par. 4). Pour ce qui est de l'exclusion des droits fondés sur des documents ayant un caractère juridique distinct du contrat de vente, voir les développements relatifs à l'alinéa *f* de l'article 2 (ci-dessous par. 6).

6. L'alinéa *f* exclut les droits fondés sur « toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre ». Cette exclusion prend son sens au regard de la loi s'agissant d'un effet de commerce qui a été émis (ou accepté) en contrepartie de l'obligation de payer le prix de la chose vendue dans le cadre d'une transaction internationale soumise à la présente loi. Il est fréquent que les conventions internationales ou les règles du droit national applicables à ces titres prévoient des délais de prescription particuliers. En outre, les effets de commerce sont souvent transmis à des tiers qui sont tout à fait étrangers à la transaction commerciale à l'occasion de laquelle l'effet a été émis ou qui ignorent les termes de cette transaction. Par ailleurs, l'obligation contractée par les signataires est distincte (ou « abstraite ») de la transaction commerciale qui a donné lieu à l'émission du titre [6]. C'est pour ces diverses raisons que les droits afférents aux titres mentionnés à l'alinéa *f* sont exclus du domaine d'application de la loi. Par contre, la loi est applicable aux ayants cause des parties (par. 4 *a*, de l'article 1er).

7. L'alinéa *g* exclut les droits fondés sur une « lettre de crédit documentaire ». La raison de cette exclusion a été donnée au paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article premier.

[5] Voir ci-dessus le commentaire relatif à l'article premier, par. 9.

[6] Voir plus haut les développements relatifs à l'article premier, par. 1 et par. 4 *c*, ainsi que le commentaire relatif à l'article premier, par. 9, en ce qui concerne les sûretés.

Article 3

[CONFLIT DE LOIS]

[Au stade actuel des travaux, le Groupe de travail n'a pas proposé de projet d'article concernant le lien qui doit exister entre une opération de vente internationale et un Etat contractant pour que la loi soit applicable (problème du choix de la loi). A sa troisième session, la CNUDCI a examiné, et approuvé quant au fond, un projet d'article sur ce point qui était présenté dans le cadre de règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (ULIS) [1]. Cependant, la Commission a prié le Groupe de travail sur la vente de réexaminer ce projet d'article en tenant compte des observations formulées à la troisième session. Dans l'attente de ce nouvel examen et de la décision que prendra la Commission à sa quatrième session, le Groupe de travail sur la prescription a décidé de suspendre ses travaux sur ce point. Lors de l'examen préliminaire de cette question, on a fait observer qu'une référence générale aux règles du droit international privé (choix de la loi) pourrait être une source de confusion, étant donné les différences fondamentales qui existent entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la qualification des questions de prescription. Par exemple, on a rappelé que, dans les systèmes juridiques de *common law*, la prescription est essentiellement considérée comme une question de procédure, de telle sorte que le tribunal applique à toute action portée devant lui les dispositions de son droit national en matière de prescription. En outre, dans certains systèmes de *common law*, en Angleterre par exemple, le tribunal appliquera également les règles de prescription du droit applicable au contrat si, dans ce droit, la prescription relève du fond et non de la procédure. Pour illustrer ce point, des exemples sont donnés en note [2].

[1] CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 26 à 29; *Annuaire*, *vol. I*, 2e partie, III, A.

[2] L'action est portée devant un tribunal anglais. Le délai de prescription du droit anglais (procédure) est de six ans:

i) Le droit applicable est le droit français, dans lequel le délai de prescription est de 30 ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans;

ii) Le droit applicable est celui de la Grèce, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est rattaché aux règles de fond. Le

(Suite de la note 2 page suivante.)

Certains membres du Groupe de travail ont été d'avis qu'il serait peut-être justifié de donner aux règles relatives à la prescription une portée plus large qu'aux règles fondamentales relatives à la vente; l'examen de cette question a été remis à plus tard].

(Suite de la note 2)

tribunal anglais, eu égard au droit applicable, considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans;

iii) Le droit applicable est celui de l'Etat X, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est considéré comme une règle de procédure. Le tribunal anglais ne tiendra pas compte des règles de prescription de l'Etat X (car elles sont de procédure) et il considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans.

Les Etats ayant une tradition de *common law* n'appliquent pas toujours avec rigueur le principe selon lequel la prescription relève de la procédure; voir à cet égard *Guaranty Trust Co. v. York*, 326 U.S. 99 (1945).

Article 4

[DÉFINITION DU « CONTRAT DE VENTE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS COPORELS » ET QUESTIONS CONNEXES]

[A sa première session, le Groupe de travail sur la prescription était parvenu à la conclusion que certaines règles relatives à la portée des règles uniformes sur la prescription — définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels et questions connexes — devraient, si possible, être identiques aux règles correspondantes des règles uniformes sur la vente [1]. La Commission a approuvé cette façon de voir et a renvoyé la question à la session de décembre 1970 du Groupe de travail sur la vente [2]. Compte tenu de cette décision, le Groupe de travail sur la prescription a ajourné l'examen des questions relatives au domaine d'application de la loi dont traitent les articles de la loi uniforme sur la vente énumérés ci-après: art. premier (définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels), art. 5 1) [exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels], art. 6 (contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire) et art. 7 (caractère commercial ou civil du contrat). Le Groupe de travail a en outre réitéré la recommandation qu'il avait faite à sa première session, tendant à ce que le Groupe de travail sur la vente et la Commission donnent la priorité à ces points.]

[1] Rapport du Groupe de travail sur sa première session (1969) [A/CN.9/30], 11; *Annuaire, vol. I*, 3e partie, I, D.

[2] CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 50 et 51, 77 et 78; *Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A.

Article 5

[INTERPRÉTATION TENDANT À PROMOUVOIR L'UNIFORMITÉ]

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

COMMENTAIRE

1. Dans le commentaire relatif à l'article 4, on a déjà noté qu'il était souhaitable d'harmoniser la présente loi avec les règles uniformes sur la vente. Le Groupe de travail sur la prescription est d'avis que cette harmonisation doit également être recherchée en ce qui concerne les principes d'interprétation. Il considère en outre qu'il est important que le présent avant-projet dégage des principes d'interprétation qui contribueraient à l'uniformité. Les questions de prescription sont conçues de façons très différentes dans les divers droits internes et il importe d'éviter que les dispositions de la présente loi soient interprétées selon l'optique particulière de chaque droit national.

2. C'est pour souligner l'importance de l'uniformité d'interprétation que la proposition figurant à l'article 5 a été insérée dans l'avant-projet. Le texte de cet article se fonde sur une proposition qui a été approuvée quant au fond à la troisième session de la CNUDCI [1]. On remarquera que le présent article ne se réfère pas, contrairement à l'article 17 de la loi uniforme sur la vente, aux « principes généraux dont [la présente loi] s'inspire ». L'article 5 se réfère au caractère international de la loi et à la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée. Il est rédigé de façon que sa portée soit limitée à l'interprétation et l'application des « dispositions de la présente loi »; il n'autorise donc pas l'élargissement du domaine d'application de la loi.

3. Le libellé de cet article devra, bien sûr, être réexaminé compte tenu du rapport du Groupe de travail sur la vente et de toutes décisions que la Commission pourrait prendre en la matière à sa quatrième session.

[1] Les questions que pose l'interprétation des règles internationales uniformes ont été examinées par la Commission à sa troisième session. Le débat portait sur l'article 17 de la LUVI [CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 52 à 55]. La question d'une éventuelle révision de l'article 17 a été renvoyée au Groupe de travail sur la vente (*ibid.*, 55).

Délai de prescription

Article 6

[DURÉE DU DÉLAI]

Le délai de prescription est de [trois] [cinq] ans.

COMMENTAIRE

La question de la durée du délai de base a été examinée à la première session du Groupe de travail et à la troisième session de la Commission [1]. A la troisième session, la plupart des membres de la Commission se sont prononcés pour un délai compris entre trois et cinq ans [2]. Cependant, étant donné la diversité des opinions quant au choix d'une durée à l'intérieur de ce laps de temps, la Commission a décidé qu'il convenait d'adresser aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire concernant la durée du délai et certaines questions connexes [3]. Dans l'attente des renseignements demandés dans le questionnaire, deux possibilités ont été retenues en ce qui concerne la durée du délai.

[1] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) [A/CN.9/30], 49 et 50; *Annuaire, vol. I*, 3e partie, I, D. CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 85 *à* 89; *Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A.

[2] *Idem*, 85.

[3] *Idem*, 89.

Point de départ du délai de prescription

Article 7

[CONTRAVENTION AU CONTRAT]

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article et de l'article 9, le délai de prescription de tout droit résultant d'une contravention au contrat de vente commence à courir à partir de la date de cette contravention.

2) Lorsqu'il est exigé d'une partie, comme condition de l'acquisition ou de l'exécution d'un droit, qu'elle adresse une notification à l'autre partie, le point de départ du délai de prescription n'en est pas retardé.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente, quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage.

4) Lorsque le contrat de vente prévoit que la chose vendue fait, au moment de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport de la part d'un transporteur, le délai de prescription des droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure.

5) Si, à la suite d'une contravention au contrat de la part de l'une des parties survenue avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résolu et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si, par la suite, la partie en défaut manque de s'acquitter de ses obligations lorsque l'exécution devient exigible; sinon, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible.

6) Si, à la suite d'une contravention de la part de l'une des parties à un contrat prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résilié et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit fondé sur cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si d'autres contraventions au contrat se produisent en ce qui concerne des livraisons ou des paiements antérieurs ou postérieurs; sinon, le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause.

COMMENTAIRE

I. — *Structure de la loi; règles de base*

1. La loi uniforme régit deux types de droits ou créances: *a*) ceux qui sont fondés sur une contravention au contrat, et *b*) ceux qui résultent d'un fait autre qu'une contravention au contrat (ainsi, la nullité du contrat peut donner naissance à des actions en restitution des versements anticipés) [1]. Le présent article 7 traite du point de départ du délai de prescription en ce qui concerne le premier de ces deux types de droits; l'article 8 vise le second type.

2. En ce qui concerne les droits fondés sur une contravention au contrat, l'article 7 1) stipule que le délai de prescription commence à courir « à partir de la date de cette contravention ». Les paragraphes 2 à 6 de l'article 7, ainsi que l'article 9, ci-après, prévoient l'application de cette règle de base dans des cas particuliers.

II. — *Notification à l'autre partie*

3. Le paragraphe 2 de l'article 7 a simplement pour objet de préciser le point de départ du délai de prescription aux fins de la loi; il est évidemment sans effet à l'égard des dispositions de droit interne en vertu desquelles ces notifications sont requises [2]. La contravention au contrat s'est produite avant la notification; en conséquence, retarder le point de départ du délai de prescription jusqu'à la date de la notification serait contrevenir à la règle de base énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi. Au surplus, le moment de la notification peut dépendre de la diligence avec laquelle l'acheteur procède à l'inspection des marchandises et adresse la notification. On est donc arrivé à la conclusion que le point de départ du délai ne devait pas être déterminé par la date à laquelle la notification était faite [3].

III. — *Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose*

4. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 concernent les droits de l'acheteur. Pour établir un lien entre ces dispositions et la structure générale de la loi, il peut être utile de considérer deux situations courantes dans lesquelles un droit peut naître au profit de l'acheteur:

Exemple 7A: Aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer les marchandises à la disposition de l'acheteur le 1er juin 1970. Le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise à la suite de la conclusion du contrat, ni le 1er juin ni après cette date. L'acheteur fait valoir son droit à l'exécution du contrat ou à l'obtention de dommages-intérêts pour contravention au contrat. Quand le délai de prescription commence-t-il à courir ?

Dans le cas considéré, la règle de base énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 déterminera le point de départ du délai de prescription en ce qui concerne le droit de l'acheteur. Aux termes du paragraphe 1, il s'agit de « la date de (la) contravention au contrat », qui dans l'exemple ci-dessus est le 1er juin, date d'exécution prévue dans le contrat (cf. par. 5 et 6 de l'article 7, examinés ci-après).

Exemple 7B: Le vendeur a placé les marchandises à la disposition de l'acheteur le 1er juin. Le 15 juin, l'acheteur a notifié au vendeur que les marchandises étaient défectueuses et qu'il les refusait (selon une version différente, l'acheteur a notifié au vendeur le 15 juin qu'il acceptait les marchandises mais qu'il le tenait responsable des vices de la chose). Quelle que soit la version proposée, le droit de l'acheteur contre le vendeur « fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité » de la chose [4] relève du paragraphe 3 de l'article 7. En conséquence, le délai de prescription de ce droit commence à courir à compter du 1er juin 1970, soit « à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente... ».

5. Ces derniers mots « conformément au contrat de vente » ne sauraient signifier que le vendeur s'est entièrement conformé au contrat puisque, dans tous les cas qui relèvent de cette disposition, l'acheteur fait état de vices de la chose. En fait, on a utilisé ces termes pour tenir compte de la décision prise par la Commission d'éviter les équivoques suscitées par la notion juridique de « délivrance » [5].

---

[1] Voir le commentaire relatif à l'article premier, par. 12, ci-dessus.

[2] Voir également l'article premier 3), ainsi que les paragraphes 13 et 14 du commentaire relatif à cet article, et l'article 18 4), ainsi que le paragraphe 6 du commentaire relatif à cet article.

[3] Voir rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) [A/CN.9/30], 46 et 47; CNUDCI, *Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, D.

[4] L'expression « droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose » englobe tous les cas dans lesquels les marchandises ne sont pas conformes aux dispositions du contrat, qu'il s'agisse de la qualité, de la quantité ou autres stipulations analogues.

[5] CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 84; *Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

L'article 19 1) de la LUVI stipule: « La délivrance consiste dans la remise d'une chose *conforme au contrat.* » Comme on l'a déjà fait observer, tous les cas visés par le paragraphe 3 mettent en jeu des droits fondés sur un « défaut de conformité avec le contrat ». En outre, l'emploi du mot « remise » serait tout à fait inapproprié lorsque l'acheteur refuse de recevoir les marchandises en raison de leurs vices ou lorsqu'il retarde la réception desdites marchandises. C'est pour ces raisons que l'article 7 3) stipule que le délai commence à courir à partir du jour où la chose est placée « à la disposition de l'acheteur »; les mots « conformément au contrat de vente » désignent les circonstances qui, aux termes du contrat, constituent la mise à la disposition de l'acheteur.

6. Le dernier membre de phrase de l'article 7 3), « quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage » indique clairement que dans des cas analogues à ceux qu'illustrent les exemples 7A et 7B ci-dessus, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où les marchandises sont placées à la disposition de l'acheteur (le 1er juin 1970, dans les exemples ci-dessus) même si l'acheteur n'a pas découvert le vice ou si ledit vice n'entraîne qu'ultérieurement un dommage pour l'acheteur. Cette disposition est l'expression d'un choix significatif. Le Groupe de travail, à sa première session, a estimé « qu'en raison même de leur nature, les règles de la prescription devraient s'appliquer avec certitude » [6]. Si la découverte des vices devait marquer le point de départ d'un nouveau délai de prescription pour les recours fondés sur ces vices, certains doutes pourraient surgir quant au point de départ du délai: seul l'acheteur détiendrait les éléments de preuve relatifs à la découverte du vice et le point de savoir quand l'acheteur a découvert le vice (ou aurait dû le découvrir) pourrait soulever de délicates questions de fait. En outre, il se peut que les recours soient intentés très tardivement et qu'il en devienne difficile de fournir une preuve suffisamment probante de l'état dans lequel se trouvaient réellement les marchandises au moment où l'acheteur les a reçues.

7. Les conséquences de la règle énoncée à l'article 7 3) pourront être, dans certains cas, d'une grande rigueur. Cependant, pour apprécier l'équité de la loi dans son ensemble, il convient de tenir compte des éléments suivants: *a*) la durée du délai de prescription de base (art. 6, ci-dessus), qui n'a pas encore été arrêtée; *b*) l'exclusion du champ d'application de la loi (art. 2 *a*, ci-dessus) des droits résultant « du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne »; *c*) la limitation du champ d'application de la loi aux droits découlant du contrat, ce qui exclut les droits découlant d'un préjudice ou d'un délit ou quasi-délit (*tort*) [art. 1, ci-dessus]; *d*) l'existence de dispositions particulières (art. 9, ci-après) en ce qui concerne les droits découlant d'une garantie expresse de la part du vendeur, dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une certaine période [7].

8. Le paragraphe 4 de l'article 7 applique le principe énoncé au paragraphe 3 dans un cas particulier, à savoir le cas des contrats qui prévoient le transport de la chose. Le paragraphe 4 a pour objet de retarder le point de départ du délai jusqu'à la fin du transport prévu par le contrat, c'est-à-dire jusqu'à « la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ». Le membre de phrase suivant (« ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure ») tient compte du fait que la chose peut être remise à l'acheteur d'une manière, à une date ou en un lieu autres que ceux prévus par le contrat, auquel cas la chose ne serait pas « dûment placée à la disposition de l'acheteur ».

Exemple 7C: Un vendeur à Santiago accepte d'envoyer des marchandises à un acheteur à Bombay: les clauses de l'expédition sont « f.o.b. Santiago ». Conformément au contrat, le vendeur a chargé les marchandises à bord d'un navire à Santiago, le 1er juin 1970. Les marchandises sont arrivées à Bombay le 1er août 1970 et, le même jour, le transporteur a avisé l'acheteur qu'il pouvait prendre possession des marchandises. Le 15 août, l'acheteur a pris possession des marchandises et, le 20 août, il a découvert que celles-ci étaient défectueuses et il en a avisé le vendeur.

Dans le cas considéré, le délai de prescription du droit de l'acheteur commence à courir à compter du 1er août 1970, puisqu'il s'agit de la date à laquelle la chose « est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ». Cette conclusion n'est nullement modifiée par le fait qu'aux termes du contrat l'acheteur assume les risques de perte pendant le voyage en mer. Elle ne l'est pas non plus par le fait que, selon certains systèmes juridiques, on peut considérer que la propriété des marchandises a été transférée à l'acheteur au moment où les marchandises ont été chargées à bord du navire à Santiago. Les diverses modalités de fixation du prix (f.o.b. ville du vendeur, f.o.b. ville de l'acheteur, f.a.s., c.a.f. et autres) peuvent avoir des incidences sur les taux de fret et sur la conclusion des contrats d'assurance, mais elles sont sans effet sur le point de départ du délai de prescription. Pour le cas où le contrat prévoit que les marchandises seront livrées à l'acheteur par un transporteur, le paragraphe 4 de l'article 7 énonce un principe général, à savoir que le délai de prescription des droits résultant de vices ou de tout autre défaut de conformité de la chose ne peut pas commencer à courir pendant la durée du transport. Il va sans dire que lorsque l'acheteur prend effectivement possession des marchandises dans la ville du vendeur et qu'il procède ensuite à l'expédition de ces marchandises, ni l'esprit ni la lettre du paragraphe 4 ne sauraient être interprétés comme permettant de retarder le point de départ du délai de prescription.

IV. — *Contravention au contrat avant que l'exécution ne devienne exigible*

9. Les paragraphes 5 et 6 ont trait aux problèmes qui se posent lorsqu'une contravention au contrat de la part d'une partie porte atteinte à l'exécution future des obligations découlant du contrat. Le paragraphe 5 formule la règle générale; le paragraphe 6 traite des problèmes particuliers que posent les contrats prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés.

a) *Paragraphe 5: règle générale*

10. La règle générale énoncée au paragraphe 5 peut être illustrée par l'exemple suivant:

Exemple 7D: Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1970, le vendeur est tenu de livrer les marchandises le 1er décembre. Le 1er juillet, le vendeur (sans excuse valable) avise l'acheteur qu'il ne livrera pas les marchandises mentionnées dans le contrat. Le 15 juillet, l'acheteur avise le vendeur qu'en raison de son refus d'exécution, le contrat est résolu.

11. Dans l'exemple considéré, on pourrait concevoir que le délai de prescription du droit de l'acheteur commence à courir à la date de l'un quelconque des trois éléments suivants: *a*) la contravention au contrat (1er juillet); *b*) la notification de la résolution (15 juillet); *c*) la date prévue pour l'exécution (1er décembre).

12. Compte tenu de l'expérience acquise en la matière, la loi a choisi la solution *a* [8]. Aux termes de l'article 7 5), lorsqu'une partie « est en droit de considérer que le contrat est résolu et exerce ce droit », le délai de prescription commence à courir « à partir de la date à laquelle (la) *contravention s'est produite* » à savoir le 1er juillet dans l'exemple qui précède.

13. Il convient de noter que le paragraphe 5 ne s'appliquera que si l'intéressé décide de considérer que le contrat est résolu.

[6] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) [A/CN.9/30], 5. Voir *supra*, note 3.

[7] Pour une proposition d'amendement d'autres dispositions de la loi concernant cette même question, voir le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 8 et l'appendice A à la présente annexe.

[8] On part de l'hypothèse que, selon la loi applicable, l'acte accompli par le vendeur le 1er juillet (avis d'inexécution) constitue une contravention au contrat.

Si, dans les exemples ci-dessus, cette décision (manifestée, par exemple, par la notification de résolution adressée le 15 juillet) n'est pas prise, le « délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'*exécution devient exigible* », à savoir le 1er décembre dans l'exemple ci-dessus. Toutefois, la loi uniforme ne prévoit aucun délai pour l'exercice du droit de considérer que le contrat est résolu. La solution de cette question est laissée à la loi applicable. Selon certaines législations, il pourrait donc être possible de considérer que le contrat est résolu même si une notification en ce sens est adressée après la date à laquelle l'exécution est devenue exigible. Dans ce cas, si le demandeur se fonde sur la première contravention au contrat, le délai de prescription du droit que cette contravention lui confère commencera à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite.

14. Dans l'intérêt de la certitude juridique et de l'uniformité, le délai ne commencera à courir de la date la plus reculée dans le temps (1er juillet) que lorsque l'une des parties décide effectivement de considérer que le contrat est résolu. Ainsi, la résolution qui découle d'une règle du droit applicable stipulant qu'une contravention au contrat entraîne automatiquement (ou de plein droit) la résolution du contrat n'est pas la même que la résolution qui découle de la décision, prise par une partie, de considérer que le contrat est résolu, au sens du paragraphe 5.

b) *Paragraphe 6: contrats prévoyant des paiements ou des livraisons échelonnés*

15. L'exemple ci-après permet de préciser le sens du paragraphe 6:

Exemple 7E: Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1970, le vendeur est tenu de vendre à l'acheteur 2 000 quintaux de sucre, livrables par tranches de 500 quintaux, le 1er juillet, le 1er août, le 1er septembre et le 1er octobre. La deuxième livraison, effectuée le 1er août, était si défectueuse que l'acheteur a pris, à bon droit, deux mesures: il a refusé la livraison défectueuse et il a avisé le vendeur que le contrat était résilié pour ce qui était des livraisons *à venir*.

16. Au sens du paragraphe 6, l'acte de l'acheteur qui est à prendre en considération est sa décision « de considérer que le contrat est résilié » pour ce qui est des livraisons à venir. Le paragraphe 6 stipule que, dans ce cas, « le délai de prescription de tout droit fondé sur cette contravention au contrat » commence à courir « à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite », soit le 1er août dans l'exemple ci-dessus. Il ressort en outre de cette disposition que la règle est applicable « même si d'autres contraventions au contrat se produisent en ce qui concerne des livraisons ou des paiements antérieurs ou postérieurs ». Ainsi, le fait que le vendeur n'a pas livré le sucre le 1er septembre et le 1er octobre ne signifie pas que les délais de prescription commenceront à courir à partir de ces dates: un seul délai pour les livraisons d'août, de septembre et d'octobre commence à courir à partir de la date de la contravention au contrat qui autorise l'autre partie à résilier le contrat.

17. Comme le paragraphe 5, le paragraphe 6 conduit à une solution différente lorsque la partie de bonne foi ne décide pas de considérer que le contrat est résilié.

Exemple 7F: Le contrat est identique à celui de l'exemple 7E ci-dessus. Chacune des quatre livraisons est défectueuse. L'acheteur s'en plaint auprès du vendeur mais il ne décide pas de considérer que le contrat est résilié.

18. Dans ce cas, le paragraphe 6 prévoit que « le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause ». Ainsi, des délais de prescription distincts commenceront à courir à partir des livraisons du 1er juillet, du 1er août, du 1er septembre et du 1er octobre.

19. Une proposition en vue de la révision et de la fusion des paragraphes 5 et 6 du présent article figure à l'appendice B de l'annexe II. Voir également le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 8.

Article 8

[DROITS QUI NE RÉSULTENT PAS D'UNE CONTRAVENTION AU CONTRAT]

Lorsqu'un droit naît d'un contrat de vente ou d'un cautionnement donné à cette occasion, ou lorsqu'un droit résulte de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou d'un tel cautionnement, et non pas d'une contravention au contrat, le délai de prescription commence à courir, sous réserve des dispositions de l'article 9, à partir de la date à laquelle ledit droit aurait pu être exercé.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 7 et le paragraphe 12 du commentaire relatif à l'article premier ont fait apparaître le lien qui existe entre les champs d'application des articles 7 et 8. Comme on l'a fait observer, « la contravention au contrat » ne saurait être utilisée comme point de départ du délai de prescription pour certains types de droits. L'un de ces droits est le droit à la restitution de paiements anticipés lorsque la loi applicable libère le débiteur de son obligation en raison d'une impossibilité d'exécution, d'un cas de force majeure et autres circonstances analogues. En ce qui concerne ces droits l'article 8 prévoit que le délai de prescription commence à courir à partir de la date « à laquelle ledit droit aurait pu être exercé » [1].

2. Il va sans dire que seules les règles nationales applicables en la matière permettront de déterminer l'existence de ces droits et la nature des faits qui pourront donner naissance à un droit susceptible d'être exercé.

3. Une délégation a présenté une proposition d'amendement visant le cas où des dommages matériels sont causés par la chose vendue à d'autres biens corporels. Cette proposition figure à l'appendice A à l'annexe II. Il est proposé que pour les actions en responsabilité auxquelles ces dommages peuvent donner lieu, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle le dommage s'est produit.

4. Un représentant a proposé que le problème qui fait l'objet des paragraphes 5 et 6 de l'article 7 soit abordé de façon plus générale. Un exposé de cette position et un projet d'article 8A, qui traiterait de façon plus générale des problèmes touchant la contravention anticipée au contrat, les ventes avec livraisons ou paiements échelonnés et autres questions connexes figurent à l'appendice B de l'annexe II.

[1] Un représentant a proposé que cet article stipule que « le délai de prescription commence à courir du jour où le créancier aurait pu rendre l'obligation exigible ». Voir également le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa seconde session (1969) [A/CN.9/30], 22, variante C (5); CNUDCI, *Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, D.

Article 9

[GARANTIES EXPRESSES VALABLES PENDANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE]

Si le contrat de vente contient, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse de la part du vendeur, dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une certaine période, définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière, le délai de prescription des droits liés à toute question couverte par la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de ce droit; toutefois, le délai de prescription expire en tout cas [trois] [cinq] ans après l'expiration de la période de garantie.

COMMENTAIRE

1. L'article 9 constitue une exception aux règles de base concernant le point de départ du délai de prescription posées par l'article 7, et notamment par le paragraphe 3 de l'article 7, qui prévoit que le délai de prescription d'un droit fondé sur un défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur [1]. Aux termes de l'article 7 3), ni la date à laquelle le défaut de conformité est découvert ni celle à laquelle il en résulte un dommage ne sont prises en considération. Cette solution a toutefois été jugée inappropriée lorsque le vendeur a accordé à l'acheteur, concernant la chose vendue, une garantie expresse (*warranty* ou *guarantee*), dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée [2].

2. On avait envisagé de formuler une règle qui accorderait à l'acheteur un délai d'un an après l'expiration de la période spécifiée dans la garantie [3]. Un examen plus approfondi a cependant montré que ce délai pourrait être trop court lorsque le vice apparaît vers la fin de la période couverte par la garantie; en revanche, il paraît excessif lorsque le vice apparaît peu après que l'acheteur a reçu les marchandises. La règle énoncée à l'article 9 tient compte de ces deux objections.

3. En vertu de cet article, le délai de prescription de base de [trois] [cinq] ans commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de son droit. La date de la notification a été choisie par souci de précision. Une objection subsistait, à savoir que si l'acheteur tardait à aviser le vendeur il prolongeait ainsi le délai qui lui était imparti pour exercer un recours, et l'on a donc envisagé d'autres solutions possibles. En fin de compte, on a cependant conclu qu'en l'occurrence, s'agissant des recours exercés en vertu d'une garantie expresse, il était très peu probable que les acheteurs abusent de cette disposition. Le souci de parvenir rapidement à un règlement inciterait l'acheteur à procéder sans délai à la notification et l'on imagine difficilement qu'un acheteur puisse vouloir retarder la possibilité d'un règlement pour s'assurer le bénéfice lointain et hypothétique d'une prolongation du délai de prescription. On a également fait observer que la loi applicable ou les termes de la garantie expresse pouvaient prévenir les retards excessifs en matière de notification (voir article 39 de la LUVI). En outre, l'article 9 prévoit pour l'expiration du délai une date limite qui est applicable indépendamment de la date de la notification: « Le délai de prescription expire en tout cas [trois] [cinq] ans après l'expiration de la période de garantie. »

---

[1] Voir le commentaire relatif à l'article 7, par. 4.

[2] Voir rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) (A/CN.9/30), 37 à 40; *Annuaire, vol. I*, 3e partie, I, D. CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 93; *Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A.

[3] La règle proposée par le Groupe de travail à sa première session [rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) (A/CN.9/30, 37); voir note précédente] était la suivante:

« Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou [trois] [cinq] ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure. »

Interruption du délai de prescription: introduction d'une procédure et reconnaissance de dette

Article 10

[PROCÉDURE JUDICIAIRE]

1) Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère:

i) Comme introductif d'une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître son droit; ou,

ii) Si le créancier a déjà engagé une procédure judiciaire contre le débiteur à propos d'un autre droit, comme affirmant son droit au cours de cette procédure en vue de faire reconnaître sa créance.

2) Aux fins du présent article, tout acte accompli par voie de demande reconventionnelle est considéré comme ayant été accompli à la même date que l'acte relatif au droit auquel la demande reconventionnelle est opposée; il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent.

COMMENTAIRE

1. Le titre général, « Interruption du délai de prescription », qui réunit les articles 10 à 13, est une simple indication de la nature des problèmes traités; il ne signifie pas que les effets de l'« interruption », tels qu'ils sont envisagés dans les différents systèmes juridiques nationaux, sont incorporés à la loi uniforme. Dans certains systèmes, l'« interruption » marque le point de départ d'un nouveau délai; dans d'autres systèmes, les effets sont différents quant aux effets envisagés par la loi uniforme, ce sont ceux qui sont expressément énoncés dans chacun des articles figurant sous le titre « Interruption du délai de prescription ». Ainsi, l'introduction d'une action a pour effet que « le délai de prescription cesse de courir » (art. 10, 11 et 12) [cf. art. 13 (effet de la reconnaissance)].

2. Comme cela a déjà été indiqué (commentaire relatif à l'article premier, par. 1), l'objet de la loi uniforme est essentiellement de déterminer le délai pendant lequel les parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action pour faire reconnaître leurs créances ou leurs droits. L'article 6 fixe la durée du délai de prescription de base. Les articles 19 à 22 précisent les effets de l'expiration du délai; on y trouve notamment énoncée la règle [art. 20 1)] selon laquelle « aucun droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure ». Complétant cet ensemble de dispositions, l'article 10 prévoit que « le délai de prescription cesse de courir » lorsque le créancier introduit une action en vue de faire reconnaître sa créance. En somme, pour ce qui est de l'effet de ces diverses dispositions, cela revient à dire qu'une action ne peut être intentée contre le

débiteur d'une obligation qu'avant l'expiration du délai de prescription. Néanmoins, en stipulant que le délai de prescription « cesse de courir » lorsqu'une action est intentée, le projet permet de prévoir le cas où l'action intentée n'aboutit pas à une décision sur le fond ou, de façon générale, n'aboutit pas pour des raisons de procédure. Voir article 17.

3. Le problème que l'article 10 s'efforce de résoudre est celui qui consiste à déterminer le stade de la procédure judiciaire qui doit être atteint avant l'expiration du délai de prescription. Les procédures sont engagées de manières différentes selon les pays. Dans certains pays, une affaire ne peut être mise au rôle ou plaidée devant un tribunal qu'après l'accomplissement par le demandeur de certains actes préliminaires (tels qu'une « assignation » ou une « demande introductive d'instance »). Dans certains systèmes, les parties (ou leur avocat) peuvent accomplir ces actes sans recourir au tribunal; les actes en question n'en sont pas moins régis par les règles internes de procédure et peuvent être considérés comme des actes introductifs d'une action en justice qui, au regard du droit national, interrompent le cours de la prescription. Dans d'autres Etats, cet effet se produit à différents stades ultérieurs de la procédure.

4. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été possible d'indiquer expressément les actes de procédure requis aux fins de l'application de l'article 10. Le paragraphe 1, i, se réfère simplement à l'accomplissement par le créancier de « tout acte que *le droit de la juridiction où cet acte est accompli* considère: « i) comme introductif d'une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître son droit ». Dans l'expression « en vue de faire reconnaître son droit », les termes généraux « faire reconnaître » sont employés pour tenir compte des actions qui, dans certains systèmes juridiques, permettent d'obtenir un jugement déclaratoire ou une décision analogue reconnaissant ou établissant le droit affirmé par le demandeur. Aux termes de cet article, si le créancier intentait contre le débiteur une procédure pénale pour fraude (*fraud*), cette action n'empêcherait le délai de courir que si elle était également considérée, en vertu de la loi locale, comme l'introduction par le créancier d'une procédure « en vue de faire reconnaître son droit ».

5. Le paragraphe 1, ii, est applicable lorsque le créancier fait valoir un droit au cours d'une procédure déjà engagée contre le débiteur. Ici encore, comme pour ce qui est du paragraphe 1, i, l'acte de procédure qui a pour effet d'interrompre le cours de la prescription est déterminée par la loi de la juridiction où la procédure est engagée. Aux termes du paragraphe 1, ii, le critère ne consiste pas à savoir quand la procédure a été introduite mais bien quand le créancier a accompli un acte que le droit du tribunal compétent considère comme étant un acte par lequel le créancier « affirme son droit » dans la procédure en cours.

6. Si la loi uniforme accorde une grande importance aux règles de procédure applicables par le tribunal compétent, elle ne va pas jusqu'à donner effet à tout acte susceptible d'interrompre le délai de prescription au regard du droit interne. Dans certains systèmes juridiques, une demande de paiement adressée par le créancier au débiteur par exemple, peut être interruptive de la prescription même si elle ne constitue pas un acte introductif d'instance. Par souci d'uniformité, la loi uniforme exige que cet acte soit reconnu comme « introductif d'une procédure judiciaire » ou comme affirmant un droit au cours d'une « procédure judiciaire » déjà engagée.

7. Un représentant a proposé l'inclusion d'une disposition particulière qui serait applicable à des situations telles que celles qui sont envisagées ci-après: *a*) *A* vend des marchandises à *B* qui revend lesdites marchandises à *C*. *C* engage une procédure contre *B* au motif que les marchandises sont défectueuses. Dans ce cas, l'obtention par *C* de dommages-intérêts à la suite de l'action intentée contre *B* peut inciter *B* à se retourner contre *A*. *b*) Une situation analogue pourrait se présenter si *A* et *B* étaient en vertu d'un contrat de vente codébiteurs à l'égard de *C* et que *C* ne poursuive que *B*. Ici encore, *B* pourrait se retourner contre *A*. La proposition en question envisageait le cas où, au cours de la procédure engagée par *C* contre *B*, *B* avise *A* de l'introduction de ladite procédure et où cette notification (*litis denunciatio* ou « appel en garantie » [*vouching in the warranty*]) entraîne certains effets juridiques en vertu de la loi de la juridiction où la procédure est engagée. Il a été proposé que, dans certaines circonstances déterminées, cette notification interrompe le cours du délai de prescription en ce qui concerne l'action de *B* contre *A* [1]. En l'absence d'une disposition en ce sens, on a fait observer que *B* serait contraint d'intenter formellement une action en recours contre *A* alors que la nécessité de ce recours n'est pas certaine; cela ne serait dans l'intérêt d'aucune des parties. La majorité des membres du Groupe de travail n'était pas favorable à l'adoption d'une disposition spécialement applicable à une situation de ce genre mais elle a estimé que la question méritait un examen plus approfondi.

8. Le paragraphe 2 de l'article 10 traite de la question de la date à laquelle une demande reconventionnelle [2] est considérée comme ayant été introduite. Il peut être examiné dans le contexte de l'exemple suivant:

Exemple 10A: Le vendeur intente une action contre l'acheteur le 1er mars 1970. Au cours de cette procédure, l'acheteur oppose une demande reconventionnelle le 1er décembre 1970. Le délai de prescription applicable à la demande reconventionnelle opposée par l'acheteur aurait dû, normalement, avoir expiré le 1er juin 1970.

9. La question qui se pose ici est de savoir si la demande reconventionnelle de l'acheteur doit être considérée comme ayant été introduite *a*) le 1er mars, date à laquelle l'action du vendeur a été intentée, ou *b*) le 1er décembre 1970, date à laquelle la demande reconventionnelle de l'acheteur a été effectivement formée.

10. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, la solution *a* est retenue lorsque la demande reconventionnelle de l'acheteur est fondée sur le même contrat que l'action du vendeur. On a retenu cette solution aux fins de la loi uniforme par souci d'efficacité et d'économie, car elle encourage les jonctions d'instances et évite que des actions distinctes ne soient introduites par nécessité d'agir vite.

11. De l'exemple qui précède, il ressort que l'acheteur ne bénéficie pas du même avantage lorsque le droit qu'il invoque contre le vendeur est fondé sur un contrat différent de celui dont découle le droit du vendeur contre l'acheteur; dans ce cas, l'acheteur devrait introduire sa demande reconventionnelle avant l'expiration du délai de prescription, qui lui est propre. L'acte considéré comme introductif d'une demande reconventionnelle est déterminé selon les mêmes principes que ceux qui ont été exposés aux paragraphes 4 et 5 du présent commentaire, à propos de l'acte introductif visé au paragraphe 1 de l'article 10.

---

[1] Voici le texte de cette proposition:
Le délai de prescription cesse de courir en ce qui concerne l'action en recours qu'un codébiteur pourrait intenter contre un autre, à condition que ce codébiteur ait, au cours de la procédure dans laquelle il est défendeur et avant l'expiration du délai de prescription relatif à l'action en recours, dûment avisé son codébiteur de cette procédure conformément à la loi de la juridiction où la procédure est engagée (*litis denunciatio*).

[2] Les termes « demande reconventionnelle », au paragraphe 2, s'entendent compte tenu des termes « procédure judiciaire en vue de faire reconnaître (un) droit » utilisés au paragraphe 1, i. Au cours de cette procédure judiciaire, les conclusions de la défense peuvent être admises sur certains points et peuvent même anéantir partiellement ou totalement les conclusions du demandeur. La question de savoir si la présentation d'une demande reconventionnelle constitue une procédure acceptable relève, bien entendu, de la loi du for. Quant à la possibilité d'invoquer un droit comme moyen de défense, après l'expiration du délai de prescription de ce droit, pour l'opposer par voie de compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie, elle est prévue par l'article 20 (par. 2).

Article 11

[ARBITRAGE]

1) Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie engage la procédure d'arbitrage en demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans le compromis ou prévue par la loi applicable audit compromis.

2) En l'absence de toute disposition à cet égard, la demande prend effet à la date à laquelle elle est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie, ou à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition du compromis prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 est applicable à l'arbitrage fondé sur un compromis [1]. L'article 10 s'en rapporte aux diverses législations nationales pour ce qui est de définir à quel moment de l'introduction d'une procédure judiciaire le cours du délai de prescription se trouve interrompu. Le même principe n'est pas applicable dans le cas des procédures d'arbitrage visées à l'article 11 car, dans de nombreux pays, les parties sont libres de convenir de la façon dont ces procédures seront engagées. La loi donc désigne un stade de la procédure qui soit conforme à la pratique courante en matière d'arbitrage; le stade ainsi désigné au paragraphe 1 est l'acte d'une partie « demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage... ».

2. La question de savoir quels sont les actes constitutifs d'une telle demande sera tranchée « de la manière prévue dans le compromis ou prévue par la loi applicable audit compromis » (par. 1). Cette disposition tendant à ce que la demande soit présentée de la manière prévue par le compromis ou par la loi applicable a trait, notamment, à la personne ou à l'institution à laquelle la demande doit être présentée et à la nature de la communication constitutive d'une telle demande. Si le compromis ou la loi applicable ne prévoit pas la manière dont cette demande doit être présentée, l'élément déterminant, aux termes du paragraphe 2, sera la date à laquelle la demande est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou à son dernier établissement connus. Ainsi, les risques en cours de transmission incombent à l'auteur de la demande mais celui-ci n'est pas tenu d'établir que ladite demande a été remise aux mains de l'autre partie.

3. Le paragraphe 3 a trait aux effets de l'insertion dans le compromis d'une clause prévoyant « qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue ». Aux termes du paragraphe 3, une clause en ce sens ne fait pas obstacle à l'application de l'article 11; elle est sans effet sur le cours de la prescription et elle est sans effet également pour ce qui est de déterminer l'acte susceptible d'interrompre la prescription aux termes de la présente loi. En revanche, le paragraphe 3 ne formule aucune règle relative à la validité de ces clauses en vertu des droits nationaux.

[1] L'article 11 ne porte que sur l'arbitrage volontaire (facultatif). Lorsqu'un Etat prévoit un « arbitrage » obligatoire, ne résultant pas d'un accord entre les parties, cette procédure est qualifiée de « procédure judiciaire » aux fins de la loi uniforme. Voir art. 1 4), *f*, et 10. Au sujet de l'interprétation de la loi dans le sens de l'uniformité, par opposition au recours à la terminologie nationale, voir l'article 5 et le commentaire relatif à cet article.

Article 12

[PROCÉDURES ENGAGÉES À LA SUITE D'UN DÉCÈS, D'UNE FAILLITE OU AUTRES CIRCONSTANCES ANALOGUES]

1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'une procédure est engagée dans l'un des cas suivants:

***a*) A l'occasion du décès ou de l'incapacité du débiteur;**

***b*) A l'occasion de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;**

***c*) Si le débiteur est une société, une association ou toute autre personne morale, à l'occasion de la dissolution de la société, association ou autre personne morale;**

***d*) A l'occasion d'une mainmise ou cession portant sur tout ou partie des avoirs du débiteur.**

2) Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère comme la revendication d'un droit, à l'occasion de la procédure engagée conformément au droit de ladite juridiction en vue de faire reconnaître sa créance.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'arrêtent pas ni n'affectent de quelque autre manière le cours de la prescription.

COMMENTAIRE

1. L'article 12 reconnaît que des situations telles que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 peuvent soulever des problèmes légèrement différents de ceux qui se posent en ce qui concerne le point de départ des procédures judiciaires. Par exemple, la procédure relative à la répartition de l'actif à la suite d'un décès, d'une faillite ou de la dissolution d'une personne morale, ne peut pas être engagée par un seul créancier. En revanche, il se peut que les créanciers aient la possibilité de faire valoir leur créance dans le cadre de la procédure déjà engagée [1]. C'est pourquoi le paragraphe 2 prévoit un critère général permettant de déterminer le point de départ du délai en ce qui concerne les types de procédures énumérés au paragraphe 1. Le principe est le même que celui qui a été retenu à l'article 10 et qui est exposé au paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article.

2. Comme on l'a fait observer (par. 8 du commentaire relatif à l'article premier), la loi uniforme ne s'applique qu'à la prescription des droits ou créances entre des parties à une vente internationale. Pour ce qui est des types de procédures visés à l'article 12 et qui portent sur la répartition d'une masse (comme dans le cas de la faillite), la prescription peut affecter les droits de tiers. Dans ce cas, l'effet de cette prescription n'est pas réglementé par la loi uniforme et relève de la loi nationale applicable.

[1] Dans certains systèmes juridiques, ces procédures peuvent être de caractère « administratif » et non pas « judiciaire ». Voir art. 1er 4) *f*.

Article 13

[RECONNAISSANCE DE DETTE]

1) Lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de [trois] [cinq] ans commence à courir de ce fait, à compter de la date de ladite reconnaissance.

2) La reconnaissance de l'obligation doit être constatée par écrit.

3) L'exécution partielle d'une obligation du débiteur envers le créancier a le même effet qu'une reconnaissance, si l'on peut raisonnablement déduire de ladite exécution que le débiteur reconnaît ladite obligation.

4) Le paiement des intérêts est considéré comme constituant un paiement au regard du principal de la dette.

COMMENTAIRE

1. Le fondement de la prescription est essentiellement d'éviter que des actions ne soient engagées à une date si tardive que la preuve ne devienne difficile et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Dans ces conditions, il est normal de prolonger le délai de prescription, lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier, et c'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 13 stipule que cette reconnaissance interrompt le délai de prescription.

2. Le fait que le délai de prescription recommence à courir peut influer sur les droits du débiteur; en conséquence, le paragraphe 2 exige que la reconnaissance soit constatée par écrit [1]. Il va de soi qu'un écrit du débiteur confirmant une reconnaissance antérieure faite oralement serait conforme à ces dispositions. L'article 1 4 *h*, précise le sens du mot « écrit ».

3. Une déclaration faite avant ou après l'expiration du délai de prescription [voir art. 13, 5) et par. 6 du présent commentaire] peut constituer une « reconnaissance » au sens de la loi uniforme. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 13, cette reconnaissance devra être constatée par écrit.

4. Le paragraphe 3 a trait à « l'exécution partielle d'une obligation » qui a le même effet qu'une reconnaissance. Le paiement partiel d'une dette en est l'exemple le plus caractéristique, mais le paragraphe 3 est rédigé en termes assez généraux pour englober l'exécution partielle d'autres obligations, par exemple la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse.

5. La reconnaissance (par. 1) et l'exécution partielle [par. 3, notamment le paiement d'intérêts (par. 4)] ne marquent le point de départ d'un nouveau délai de prescription qu'en ce qui concerne l'obligation reconnue par ces actes. Pour savoir s'il y a eu reconnaissance et, dans l'affirmative, pour connaître l'étendue de l'obligation ainsi reconnue, il faudra considérer les faits à la lumière de la règle énoncée à l'article 13.

6. Compte tenu des raisons d'être de la prescription exposées au paragraphe 1 ci-dessus, une reconnaissance faite après l'expiration du délai de prescription devrait avoir le même effet qu'une reconnaissance intervenue avant l'expiration de ce délai, et c'est bien dans ce sens que va le paragraphe 5 de l'article 13. Bien entendu, cette règle de la loi uniforme selon laquelle la créance n'est pas prescrite, que la reconnaissance intervienne avant ou après l'expiration du délai, ne porte pas atteinte aux règles applicables au regard du droit interne, notamment en matière de fiscalité et de faillite.

7. La plupart des membres du Groupe de travail ont également estimé que la question de savoir si une reconnaissance du débiteur lie les codébiteurs ou les cautions solidaires devrait relever de la loi nationale applicable. L'un des arguments avancés à l'encontre d'une règle uniforme en la matière a été que l'on risquait d'aboutir à une simplification excessive. Il est en effet vraisemblable qu'une règle unique serait difficilement applicable à toutes les catégories de débiteurs et aux rapports entre les codébiteurs d'une même obligation.

[1] Un représentant a exprimé des doutes quant à l'opportunité de cette exigence et à l'intérêt qu'elle pouvait présenter, étant donné qu'il est difficile de faire la distinction entre la reconnaissance de dette au sens de la loi uniforme et la création d'une nouvelle obligation contractuelle indépendante (novation), qui selon ce représentant ne relève pas de la loi uniforme et qui au regard de la loi applicable peut souvent être établie par une simple déclaration orale.

Prolongation du délai de prescription

[*Article 14*]

[PROLONGATION AU COURS DE NÉGOCIATIONS]

[Si le créancier et le débiteur ont entamé des négociations sur le bien-fondé de la créance [sans se réserver le droit d'invoquer la prescription] et si le fait que de telles négociations ont été entamées est constaté par écrit, le délai de prescription n'expire qu'au terme d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ces négociations ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière, mais il expire au plus tard un an après la date à laquelle il aurait dû venir à expiration en vertu des articles 6 à 9.]

[Cet article est placé entre crochets, ayant été rédigé en fonction d'un délai de prescription de trois ans (la durée du délai ne sera définitivement fixée qu'une fois reçues les réponses au questionnaire). Dans sa majorité, le Groupe de travail n'a pas recommandé l'incorporation d'une disposition de ce genre si le délai de prescription doit être de cinq ans. Les mots « [sans se réserver le droit d'invoquer la prescription] » sont placés entre crochets afin d'indiquer qu'il existe des divergences d'opinion quant au libellé de cette condition. Un membre s'est prononcé contre l'incorporation de l'article, quel que soit le délai. Il a été convenu que, si la CNUDCI approuvait le principe formulé à l'article 14, il conviendrait notamment de s'interroger sur la précision des expressions « des négociations sur le bien-fondé de la créance » et « constaté par écrit », et d'examiner la question du choix comme date de référence de la date à laquelle les négociations « ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière ».]

Article 15

[PROLONGATION EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE]

Lorsque le créancier a été empêché d'interrompre le cours de la prescription, en raison d'un empêchement qui ne lui est pas propre et qu'il n'était à même ni de prévenir ni de surmonter, et à condition que le créancier ait pris toutes les mesures raisonnables en vue de préserver son droit, le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle ledit empêchement a cessé d'exister.

COMMENTAIRE

1. L'article 15 prévoit une prolongation limitée du délai de prescription lorsque les circonstances empêchent le créancier d'intenter une action de justice. Cette situation est fréquemment désignée par les termes de « force majeure » ou d'« impossibilité ». Cependant, l'article 15 n'utilise pas ces expressions, auxquelles les divers systèmes juridiques donnent des sens différents. Le critère fondamental qui est retenu est donc, non pas la notion de « force majeure » ou d'« impossibilité », mais la question de savoir si le créancier « a été empêché » de prendre les mesures appropriées [1]. Les restrictions ci-après, destinées à éviter une interprétation trop libérale de cet article, interdisent toute prolongation du délai de prescription: 1) lorsque l'empêchement est « propre » au créancier, c'est-à-dire lorsqu'il n'affecte que le seul créancier en tant qu'individu (maladie, décès, etc.); 2) lorsque le créancier aurait pu prévenir ou surmonter l'empêchement en question; et 3) lorsque le créancier n'a pas pris de mesures raisonnables en vue de préserver son droit.

2. Il n'y a pas de raison de prolonger le délai de prescription lorsque l'empêchement a cessé d'exister assez longtemps (par exemple, un an) avant l'expiration du délai. Il n'y a pas non plus de raison de prolonger le délai plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour permettre au créancier d'agir. C'est pourquoi le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Ainsi, un empêchement qui n'existerait que pendant la première année du cours de la prescription ne donnerait pas lieu à une prolongation du délai. En revanche, le délai de prescription serait prolongé si l'empêchement existait à un moment quelconque de la dernière année du cours du délai de base. Cependant, lorsque l'empêchement cesse d'exister avant la fin du délai de base, la prolongation pourra dépendre du fait que le créancier aura ou non pris des « mesures raisonnables en vue de préserver son droit » pendant le laps de temps restant à courir.

[1] Les articles 10, 11 et 12 prévoient que le délai de prescription « cesse de courir » lorsqu'une action est intentée. Le présent article, en prévoyant le cas où le créancier est empêché « d'interrompre le cours de la prescription », se réfère à l'accomplissement des actes visés par les articles 10 à 12.

Article 16

[FAUSSE DÉCLARATION OU DISSIMULATION DU FAIT DU DÉBITEUR]

Lorsque, par suite d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation par le débiteur de son identité ou de son adresse, le créancier est empêché d'arrêter le cours de la prescription, le délai est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle le créancier a découvert le fait qui était l'objet de la fausse déclaration ou de la dissimulation, ou aurait pu le découvrir en exerçant une diligence raisonnable.

COMMENTAIRE

Cet article vise expressément l'une des circonstances qui empêchent le créancier de faire valoir son droit devant un tribunal ou une cour d'arbitrage: « [la] fausse déclaration ou [la] dissimulation par le débiteur de son identité ou de son adresse ». La « fausse déclaration » n'implique pas nécessairement une intention malhonnête ou frauduleuse. Mais, quelle que soit l'intention (qui serait de toute manière difficile à prouver), le débiteur qui a empêché le créancier d'intenter une action ne doit pas pouvoir en tirer bénéfice. Aussi l'article prévoit-il la prolongation du délai. Les règles régissant la durée de la prolongation sont analogues à celles de l'article 15 [1]

[1] Voir le commentaire relatif à l'article 15, par. 2, ci-dessus.

Article 17

[ABANDON OU REJET DE LA PROCÉDURE]

1) Lorsque le créancier a engagé une procédure judiciaire ou arbitrale conformément aux articles 10 ou 11, ou a revendiqué son droit à l'occasion d'une procédure conformément à l'article 12, et ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si le tribunal ou le tribunal arbitral s'est déclaré ou a été déclaré incompétent pour se prononcer sur la créance du créancier, ou si la procédure a pris fin sans aboutir à un jugement, une sentence ou une décision définitifs sur le bien-fondé de la créance, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date de ladite déclaration ou, à défaut, à partir de la date à laquelle ladite procédure a pris fin.

3) Lorsqu'une procédure arbitrale a été engagée conformément à l'article 11 et qu'il a été ordonné que l'arbitrage cesse d'avoir effet ou que la sentence soit écartée, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date dudit ordre.

COMMENTAIRE

1. L'article 17 concerne les problèmes qui se posent lorsque la procédure engagée par le créancier n'aboutit pas à une décision quant au fond. Aux termes des articles 10 1), 11 1) et 12 2), lorsqu'un créancier engage une procédure en vue de faire valoir son droit, le délai de prescription « cesse de courir »; on pourrait déduire de l'absence de toute autre disposition que, si le créancier engage une procédure avant l'expiration du délai de prescription, ce dernier n'expirera jamais. Des règles complémentaires s'imposent donc lorsque la procédure n'aboutit pas à une décision quant au fond. Le paragraphe 1 traite des problèmes qui se posent lorsque le créancier ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande.

Les paragraphes 2 et 3 traitent des problèmes qui se posent lorsque c'est le tribunal qui décide de ne pas se prononcer quant au fond.

I. — *Cas dans lesquels le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande*

2. Comme on vient de l'indiquer, les règles contenues dans les articles 10 1), 11 1) et 12 2), qui font que le délai de prescription cesse de courir, doivent être complétées par d'autres dispositions applicables aux cas où le créancier s'abstient volontairement de donner suite à son action ou se désiste de sa demande. Le paragraphe 1 de l'article 17 prévoit dans ce cas que le fait d'engager une procédure n'aura pour effet ni d'interrompre le délai de prescription ni de le prolonger; c'est pourquoi le paragraphe 1 dispose que « le délai de prescription est réputé avoir continué de courir ». Cette règle s'explique par le souci de ne pas faire dépendre la prolongation du délai de l'une des parties en cause, et de ne pas donner l'avantage à un créancier qui aurait interrompu volontairement la procédure engagée.

3. L'application de cette règle peut être illustrée par un exemple (le délai de prescription étant supposé être de quatre ans):

Exemple 17A: La créance de *A* contre *B* est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé de courir à la même date. *A* engage une procédure contre *B* le 1er juin 1972. *A* s'abstient de donner suite à la procédure ou se désiste de sa demande le 1er juin 1973.

D'après le paragraphe 1 de l'article 17, *A* a jusqu'au 1er juin 1974 pour engager une deuxième procédure. (Si *A* avait interrompu la procédure après le 1er juin 1974, sa créance aurait déjà été prescrite et toute autre procédure serait impossible.)

4. Comme on l'a déjà indiqué, le paragraphe 1 concerne les cas où le créancier « ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande ». Cette règle vise, non seulement l'interruption ou le désistement exprès, mais aussi les cas où l'abstention du demandeur amène le tribunal à classer l'affaire. De même, cette disposition s'applique lorsque le créancier n'ayant pas donné suite à son action, celle-ci est automatiquement éteinte en vertu des règles de procédure du tribunal. Dans tous ces cas, c'est parce que le créancier a choisi de ne pas donner suite à son action que la procédure prend fin; la règle du paragraphe 1 est donc applicable.

II. — *Procédure introduite devant un tribunal incompétent; vices de procédure faisant obstacle à une décision quant au fond*

5. Comme on l'a déjà vu, le paragraphe 1 de l'article 17 concerne essentiellement les conséquences d'un acte volontaire du créancier, à savoir l'interruption de son fait de la procédure judiciaire ou son désistement. Le paragraphe 2 traite des cas où c'est en raison d'une décision du tribunal que la procédure n'aboutit pas à une décision définitive sur le bien-fondé de la créance. Ce paragraphe vise explicitement les cas dans lesquels un tribunal ou un tribunal arbitral se déclare ou est déclaré incompétent pour se prononcer sur la créance du créancier. En outre, le paragraphe s'applique d'une façon générale chaque fois que la procédure « a pris fin sans aboutir à un jugement, une sentence ou une décision définitifs sur le bien-fondé de la créance ». Ces termes s'appliquent notamment aux cas dans lesquels la procédure prend fin en raison d'un vice de procédure, dans des circonstances qui n'interdiraient pas une nouvelle procédure fondée sur la même créance [1].

6. D'après le paragraphe 2 (comme d'après le paragraphe 1), le délai de prescription est réputé avoir continué de courir. Cependant, l'article 17 tient compte du fait que l'incompétence du tribunal ou le vice de procédure risquent de n'être reconnus de façon définitive qu'un certain temps après que le créancier a engagé la procédure. Si le vice de procédure est reconnu après la fin du délai de prescription, le créancier n'aura plus, en l'absence de toute autre disposition, aucune possibilité d'engager une nouvelle action; si le vice de forme est reconnu peu de temps avant l'expiration du délai, le créancier risque de ne pas avoir le temps d'engager une nouvelle action. Pour résoudre ces problèmes, le paragraphe 2 prévoit que le délai de prescription « est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date de ladite déclaration ou, à défaut, à partir de la date à laquelle ladite procédure a pris fin ».

7. L'application de cette règle peut être illustrée par les exemples ci-après (le délai de prescription étant supposé être de quatre ans):

Exemple 17B: La créance *A* contre *B* est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé de courir à la même date. *A* engage une procédure judiciaire contre *B* le 1er juin 1973. Le 1er juin 1975, le tribunal auprès duquel *A* a intenté une action déclare n'être pas compétent. *A* ne fait pas appel.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 17, le délai de prescription est prolongé jusqu'au 1er juin 1976.

Exemple 17C: Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 17B, à cela près qu'à la suite de la décision rendue le 1er juin 1975 par le tribunal, *A* fait appel. Le 1er juin 1976, l'arrêt de la cour d'appel confirmant la décision du tribunal devient définitif.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 17, le délai de prescription est prolongé jusqu'au 1er juin 1977.

8. La prolongation du délai qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 17 s'applique aux cas où le tribunal ou le tribunal arbitral « s'est déclaré *ou a été déclaré* incompétent » pour se prononcer sur la créance du créancier. Les mots « ou a été déclaré » visent une déclaration émanant d'un tribunal du même pays, et tout particulièrement les arrêts rendus en appel par des tribunaux de compétence supérieure du même pays. Cette expression n'est pas censée s'appliquer aux cas dans lesquels un tribunal d'un autre pays refuse de reconnaître ou d'exécuter un jugement ou une sentence. Le problème de la reconnaissance des jugements et des sentences prononcés à l'étranger fait l'objet de règles indépendantes, au sujet desquelles des conventions internationales ont été rédigées (voir par exemple la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) [2].

9. La position peut être explicitée par l'exemple suivant:

Exemple 17B: Les Etats *X* et *Y* ont tous deux signé la Convention mettant en vigueur la loi uniforme. La créance de *A* contre *B* est née le 1er juin 1970. Le 1er juin 1972, *A* intente une action dans l'Etat *X* et, le 1er juin 1974, un jugement est rendu quant au fond. Le 1er juillet 1974, *A* intente une action dans l'Etat *Y* pour faire exécuter le jugement prononcé dans l'Etat *X*. Le 1er août 1974, les tribunaux de l'Etat *Y* refusent d'exécuter ce jugement, estimant que le tribunal de l'Etat *X* n'avait pas compétence en la matière.

Dans ces conditions, la décision des tribunaux de l'Etat *Y* ne suffit pas pour prolonger le délai de prescription de façon à permettre à *A* d'engager une nouvelle procédure, même si l'Etat *Y* a signé la Convention. Il est vrai que, si *A* doit avoir accès aux biens de *B* situés dans des Etats autres que *X*, et que ces Etats ne reconnaissent pas les jugements prononcés dans l'état *X*, *A* pourra se trouver contraint d'engager des procédures parallèles. Mais il s'agit là d'un problème résolu de façon plus satisfaisante par les lois nationales ou par les conventions internationales relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des sentences ou jugements étrangers.

10. Le paragraphe 3 de l'article 17 prévoit une prolongation analogue à celle prévue au paragraphe 2, dans les cas où un tribunal supérieur du même pays (par exemple, une cour d'appel) ordonne que l'arbitrage cesse d'avoir effet ou que la sentence soit écartée.

[1] Les actions prenant fin en raison d'une interruption volontaire ou d'un désistement de la demande sont étudiées au paragraphe 1.

[2] A sa deuxième session, la Commission a exprimé le souhait que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent à cette convention [CNUDCI, rapport sur les travaux de sa deuxième session (1969), 112 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, II, A)]. Ce souhait a été réitéré lors de la troisième session de la Commission [CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 156 (*Ibid.*, 2e partie, III, A)].

Modification du délai de prescription

Article 18

[MODIFICATION PAR LES PARTIES]

1) Le délai de prescription ne peut être modifié, et son cours ne peut être affecté, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

2) Le débiteur peut à tout moment [après que le délai de prescription prévu aux articles 7 à 9 a commencé à courir] prolonger le délai de prescription en adressant au créancier une déclaration à cet effet ou déclarer au créancier qu'il n'invoquera pas la prescription comme moyen de défense à l'occasion d'une action; toutefois cette déclaration ne pourra en aucun cas avoir d'effet après l'expiration d'une période de trois ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription expirerait de toute autre manière ou aurait expiré conformément aux articles 6 à 9.

3) La déclaration mentionnée au paragraphe 2 du présent article doit être constatée par écrit.

4) Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 18 pose en règle générale que la loi uniforme ne permet pas aux parties de modifier le délai de prescription. Des exceptions à cette règle, énoncées aux paragraphes 2 et 4, sont développées ci-après.

I. — *Prolongation du délai de prescription*

2. Le paragraphe 2 permet aux parties de prolonger le délai de prescription pendant une période maximum de trois ans à compter de la date d'expiration du délai prévue par les articles 6 à 9. Cette prolongation du délai peut être décidée, soit avant, soit après l'expiration du délai fixé par la loi. Il peut y être procédé par voie de déclaration unilatérale du débiteur; une déclaration effective peut, bien entendu, résulter d'un accord entre les parties.

3. En ce qui concerne le moment où le débiteur peut procéder à cette déclaration, le paragraphe 2 place entre crochets les mots « après que le délai de prescription prévu aux articles 7 à 9 a commencé à courir ». L'inclusion de ces termes dans la loi frapperait de nullité toute tentative de prolongation du délai qui serait faite au début de la transaction (par exemple, au moment de la conclusion du contrat et jusqu'à la rupture de contrat ou jusqu'à toute autre circonstance ayant pour effet, en vertu des articles 7 à 9, de commencer à faire courir le délai de prescription). Tous les membres du Groupe de travail ont estimé que les mots placés entre crochets doivent être incorporés dans la loi si le délai prévu par la loi est de cinq ans. Cette opinion est fondée sur le fait que le délai de cinq ans donnerait assez de temps au créancier pour engager une procédure. En outre, on a estimé que les prolongations décidées au moment de la conclusion du contrat risquent d'être imposées par celui des deux contractants dont la position commerciale est la plus forte, ou d'échapper à l'attention de l'autre contractant parmi les diverses clauses d'un contrat type. Enfin, en autorisant la prolongation d'un délai en cours, on peut éviter que les parties ne soient obligées d'engager à la hâte une procédure peu de temps avant l'expiration du délai alors qu'elles sont encore en négociations. La majorité des membres du Groupe de travail s'est également déclarée en faveur de l'inclusion des mots placés entre crochets, même si le délai prévu par la loi est de trois ans. Une minorité s'est prononcée en sens contraire, dans cette hypothèse [1].

4. On remarquera que le paragraphe 2 confère le même effet à la déclaration par laquelle le débiteur prolonge le délai de prescription et à la déclaration par laquelle il renonce à invoquer la prescription comme moyen de défense. On peut donc négliger toute différence théorique entre ces deux types de déclarations; l'une et l'autre sont soumises au délai de trois ans prévu à la fin du même paragraphe.

II. — *Conditions de forme de la prolongation du délai*

5. La prolongation du délai de prescription peut avoir d'importantes conséquences sur les droits des parties. On risquerait, en acceptant la déclaration orale, de voir une partie s'appuyer sur des circonstances imprécises ou sur un faux témoignage. Aussi le paragraphe 3 précise-t-il que la déclaration de prolongation du délai doit être constatée par écrit. Le mot « constatée » indique clairement qu'une déclaration orale de prolongation du délai est valide lorsqu'elle est ultérieurement confirmée par écrit.

III. — *Notification à l'autre partie; arbitrage*

6. Le paragraphe 4 de l'article 18 a notamment pour but de bien préciser que cet article n'a pas trait à la validité d'une clause contractuelle prévoyant « des délais [...] d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée [...] par une partie à l'autre » [2]. Un exemple caractéristique serait la modification de la durée du délai dont dispose l'acheteur, lorsque les marchandises qu'il a acquises sont défectueuses, pour adresser notification au vendeur afin de préserver ses droits.

7. Le paragraphe 4 de l'article 18 exclut également du champ d'application de la loi les clauses du contrat de vente stipulant que les différends issus du contrat doivent être soumis à l'arbitrage avant l'expiration d'un certain délai. Ce paragraphe mentionne les clauses du contrat de vente « stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure *judiciaire* ». Les mots « procédure *judiciaire* » sont à étudier de plus près. Les termes « *action* » ou « *procédure* », tels qu'ils sont définis à l'article premier (par. 4, al. *f*), « doivent s'entendre de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale »; l'expression « procédure *judiciaire* » a une acception plus étroite. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 18 ne peuvent s'appliquer aux clauses du contrat de vente stipulant que « l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit » dépend de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage par l'une des parties avant l'expiration d'un certain délai. Cette substitution de termes a été jugée nécessaire pour tenir compte des contrats, fréquemment utilisés dans les marchés de biens de consommation, qui stipulent que tout différend doit être soumis à arbitrage dans un court délai — par exemple, un délai de six mois. Pour éviter tout usage abusif de ce type de clause, le paragraphe 4 s'achève sur une disposition précisant que la clause en question doit être valable au regard de la loi applicable [3].

---

[1] La position de la minorité est indiquée ici en raison de l'intérêt qu'a soulevé cette question lors de la troisième session de la Commission [CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 88 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A)].

[2] Voir l'article premier (par. 3) et les paragraphes 13 à 16 du commentaire pertinent.

[3] L'un des membres du Groupe de travail a réservé sa position concernant le paragraphe 4, en raison des doutes que lui inspirait la nécessité d'une distinction entre les procédures judiciaires et arbitrales du point de vue des conséquences de la modification du délai de prescription par les parties.

Effets de l'expiration du délai de prescription

Article 19

[PERSONNES POUVANT INVOQUER LA PRESCRIPTION]

Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure.

COMMENTAIRE

La principale question visée par l'article 19 est la suivante: lorsqu'une partie à une action en justice ne fait pas valoir que l'action est prescrite par l'expiration du délai de prescription, le tribunal peut-il invoquer la prescription de son propre chef (d'office) ? La loi uniforme répond à cette question de façon négative: l'expiration du délai n'est prise en considération « qu'à la demande d'une partie » à la procédure. La question, qui reçoit des réponses différentes selon les systèmes juridiques, est en réalité sans grande importance pratique; il est rare qu'une partie qui est en mesure de recourir à ce moyen de défense néglige de le faire. Du reste, il n'est pas interdit au tribunal d'attirer l'attention des parties sur l'écoulement du délai et de leur demander si elles souhaitent qu'il en soit tenu compte. (Quant à savoir s'il s'agit là d'une pratique judiciaire valable, c'est évidemment aux règles de procédure du tribunal d'en décider.) Quoi qu'il en soit, les règles relatives à la prescription ne peuvent être invoquées que si une partie le demande. Pour ce qui est des conséquences d'un accord ou d'une déclaration émanant des parties et indiquant leur volonté de ne pas invoquer la prescription, voir l'article 18 (par. 2) et le paragraphe 4 du commentaire pertinent.

Article 20

[EFFET DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION; COMPENSATION]

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 19, un droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, le créancier peut invoquer son propre droit comme moyen de défense et l'opposer en compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie:

***a*) Si les deux droits découlent du même contrat, ou**

***b*) Dans les autres cas, si les droits avaient pu être opposés en compensation à un moment quelconque avant la date à laquelle le délai de prescription a expiré.**

COMMENTAIRE

I. — *Effet de l'expiration du délai*

1. Le paragraphe 1 de l'article 20 met en relief le but essentiel de la loi, qui est de fixer un délai de prescription dans lequel les droits des parties doivent être soumis au tribunal. Voir l'article premier (par. 1). Une fois expiré le délai de prescription, les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. On remarquera que le paragraphe 1 vise la reconnaissance d'un droit ou l'effet qui pourrait lui être donné au cours d'une « procédure ». La loi n'essaie pas de résoudre toutes les questions, de caractère théorique pour la plupart, qui peuvent se poser au sujet de l'expiration du délai de prescription. Par exemple, lorsqu'un bien donné en gage par le débiteur reste en la possession du créancier après l'expiration du délai de prescription, on peut s'interroger sur le droit du créancier de conserver le bien en sa possession ou de vendre ce bien. Des problèmes de ce genre peuvent se poser dans de multiples circonstances et recevoir des solutions différentes selon les modalités de la constitution du gage et les dispositions de loi qui leur sont applicables. Aussi la solution de ces problèmes est-elle laissée aux règles de droit qui, indépendamment de la loi uniforme, sont applicables en la matière. On peut penser cependant qu'en réglant ces problèmes, les tribunaux des Etats signataires tiendront le plus grand compte de l'optique fondamentale qui est celle de la loi uniforme quant à l'effet de la prescription des droits ou des créances. Voir également l'article 2 (al. *c*). Pour ce qui est de l'effet de l'exécution volontaire d'une obligation après l'expiration du délai de prescription, voir l'article 21 et le pragraphe 1 du commentaire pertinent.

II. — *Compensation*

3. Les règles énoncées au paragraphe 2 peuvent être illustrées par les exemples ci-après (le délai de prescription étant supposé être de quatre ans).

Exemple 20A: Aux termes d'un contrat de vente international, *A* est tenu de livrer des marchandises à *B* le 1er juin de chaque année, à partir de 1970 et jusqu'en 1975. *B* soutient que les marchandises livrées en 1970 étaient défectueuses. *B* ne paie pas les marchandises livrées en 1975, et *A* intente une action en 1976 en recouvrement du prix.

Dans ces conditions, *B* peut opposer en compensation son droit de créance contre *A*, sur la base des vices constatés dans les marchandises livrées en 1970. Cette compensation est permise par le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 20, puisque « les deux droits découlent du même contrat »; la créance compensatoire de *B* n'est pas prescrite, bien que le délai de prescription applicable à sa créance ait expiré en 1974, c'est-à-dire avant qu'il ait fait valoir cette créance en justice et avant même l'ouverture de l'action intentée par *A* contre *B* en recouvrement du prix des marchandises livrées en 1975. On remarquera en outre qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 2, *B* peut invoquer ce droit « comme moyen de défense ». Ainsi, si la créance de *A* est de 1 000 dollars et celle de *B* de 2 000 dollars, la créance de *B* peut éteindre celle de *A*, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition dirigée contre *A* [1].

Exemple 20B: Le 1er juin 1970, *A* livre des marchandises à *B* en exécution d'un contrat de vente internationale; *B* soutient que les marchandises sont défectueuses. Le 1er juin 1973, en exécution d'un deuxième contrat, *B* livre des marchandises à *A*; *A* soutient que ces marchandises sont défectueuses et, en 1975, intente contre *B* une action fondée sur cette prétention.

Au cours de cette action, *B* peut invoquer sa créance contre *A* aux fins de compensation, bien que sa propre créance soit née en 1970, c'est-à-dire plus de quatre ans avant qu'il ne l'ait fait valoir en justice. Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 20, les droits « [auraient] pu être opposés en compensation » avant la date d'expiration du délai de prescription applicable à la créance de *B*, c'est-à-dire entre le 1er juin 1973 et le 1er juin 1974. (Comme on l'a noté, à propos de l'exemple précédent, la compensation peut être utilisée « comme moyen de défense »; la créance de *B* peut éteindre celle de *A*, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition.)

[1] Sur les demandes reconventionnelles du défendeur contre le demandeur, voir le paragraphe 2 de l'article 10. Voir également le commentaire relatif à cet article (par. 8 et note de bas de page correspondante).

Article 21

[RESTITUTION DES PRESTATIONS APRÈS PRESCRIPTION]

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition, ni ne peut demander d'aucune manière la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

COMMENTAIRE

Comme on l'a déjà noté (voir le paragraphe 2 du commentaire à l'article 20), l'expiration du délai de prescription a pour effet que les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure. Article 20 (par. 1). Cette interdiction correspond au fondement même de la prescription, qui est d'éviter que des droits soient invoqués à date trop tardive pour que l'on puisse disposer de preuves sûres et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Cependant, ces considérations générales ne s'opposent pas à ce que le débiteur exécute volontairement son obligation après l'expiration du délai de prescription. Aussi l'article 21 dispose-t-il que le débiteur ne peut demander la restitution des prestations qu'il a exécutées volontairement, « même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré ». Il va de soi que cette disposition ne vise que les demandes de restitution fondées sur le fait que l'exécution n'aurait pu être requise, le délai de prescription étant expiré. La loi uniforme adopte une optique analogue en ce qui concerne l'effet de la reconnaissance de la dette par le débiteur postérieurement à l'expiration du délai de prescription. Voir l'article 13 (par. 5).

Article 22

[INTÉRÊTS]

L'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal d'une dette vaut également pour l'obligation de payer des intérêts sur cette dette.

COMMENTAIRE

Pour éviter des interprétations divergentes quant à la question théorique de savoir si l'obligation de payer des intérêts est « indépendante » de l'obligation de payer le principal de la dette, l'article 22 formule une règle uniforme selon laquelle « l'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal d'une dette vaut également pour l'obligation de payer des intérêts sur cette dette ».

Calcul du délai de prescription

Article 23

[RÈGLE GÉNÉRALE]

Le délai de prescription se calcule de manière à expirer à minuit le jour de l'année dont la date correspond à celle du jour pris comme point de départ. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois civil du terme.

COMMENTAIRE

1. Une formule traditionnelle de calcul du délai de prescription consiste à exclure le jour qui sert de point de départ au délai, le dernier jour du terme étant inclus. Cependant, l'« inclusion » ou l'« exclusion » de tel ou tel jour sont des notions qui risquent d'être mal comprises par les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'application de cette règle. Pour plus de clarté, l'article 23 utilise donc une formule différente pour parvenir au même résultat. D'après cet article, si le délai de prescription commence à courir un 1er juin, la date d'expiration est le jour correspondant de l'année au cours de laquelle le délai expire, c'est-à-dire également le 1er juin. La deuxième phrase de l'article 23 vise un cas qui peut se produire lors des années bissextiles: lorsque le jour initial est le 29 février, et que le délai expire au cours d'une année qui n'est pas bissextile, la date d'expiration est le 28 février de l'année où le délai de prescription expire.

2. Le Groupe de travail a étudié attentivement une proposition tendant à ce que le délai de prescription se calcule à partir du 1er janvier de l'année qui suit la contravention au contrat. Par exemple, si la contravention au contrat s'est produite au mois de juin 1970 (ou à tout autre moment de la même année), et en supposant que l'on se prononce pour un délai de base de quatre ans, le délai de prescription expirerait le 31 décembre 1974. Le Groupe de travail a reconnu que cette méthode aurait le mérite d'éviter bien des incertitudes quant au jour précis auquel le délai commence à courir. Voir les articles 7, 8 et 9. En revanche, cette méthode donnerait au titulaire de créances nées au début de l'année nettement plus de temps qu'au titulaire de créances nées vers la fin de l'année. En outre, elle différerait des méthodes utilisées dans la plupart des systèmes juridiques. Malgré la certitude qu'elle apporterait, cette méthode a donc été rejetée, par crainte qu'elle ne nuise à l'adoption de la loi.

Article 24

[EFFET DES JOURS FÉRIÉS]

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 10 ou revendique un droit comme prévu à l'article 12, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question.

COMMENTAIRE

1. L'article 24 tend à régler le problème qui se pose lorsque le délai de prescription prend fin un jour où les tribunaux ne siègent pas, les parties étant alors dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à l'introduction d'une instance, telles qu'elles sont prévues aux articles 10 à 12. L'article 24 prévoit des dispositions

spéciales applicables dans le cas où « le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire ». Dans ce cas, le délai de prescription est prolongé « de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question ».

2. On a reconnu que la réduction du délai total qui peut résulter d'un jour férié est de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'un délai calculé en années. Cependant, de nombreux systèmes juridiques prévoient dans ce cas une prolongation du délai, sur laquelle les hommes de loi ont donc l'habitude de compter; par ailleurs, les hommes de loi d'un pays donné risquent de ne pas être informés des jours fériés existant dans un autre pays. La prolongation limitée prévue à l'article 24 évitera ce genre de difficultés.

Préservation des droits existants

[Article 25]

[1. Dans toute procédure intentée devant quelque juridiction que ce soit, aucun droit revendiqué ne sera considéré comme étant prescrit du fait de l'application de la présente loi, si le délai de prescription prévu aux articles 6 à 9 a commencé de courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans ladite juridiction.

2. Aucune disposition de la présente loi n'aura pour effet de faire renaître un droit prescrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans la juridiction où ledit droit est invoqué, étant entendu toutefois qu'un droit peut renaître par suite d'une reconnaissance ou d'une exécution partielle effectuées conformément aux dispositions de l'article 13.]

[Cet article traite du moment à partir duquel la loi entrera en vigueur à l'égard des droits ou des créances nés avant son adoption. Le texte actuel de l'article 25 est placé entre crochets pour indiquer qu'il existe d'autres libellés possibles, que le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'étudier pendant sa deuxième session. Il conviendra également de décider si une disposition en ce sens doit avoir sa place dans le texte de la convention ou dans la loi uniforme; la majorité des membres du Groupe de travail a estimé que, jusqu'à plus ample réflexion, il serait préférable d'inscrire cette disposition dans la loi uniforme. On a également proposé qu'une disposition de la convention stipule que la loi uniforme n'entrera en vigueur que [trois]-[cinq] ans après qu'un nombre spécifié de pays auront ratifié la convention ou y auront adhéré.]

APPENDICES

Appendice A

PROPOSITION DE LA NORVÈGE CONCERNANT LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Aux fins du rapport, le représentant de la Norvège présente les observations suivantes:

1. Au sujet des demandes d'indemnisation en raison de *dommages causés par la chose vendue* à des biens corporels autres que la chose elle-même (« responsabilité du fait des produits »), un représentant a fait remarquer que, dans bien des cas, il était difficile de décider si le droit à réparation avait une origine contractuelle ou extracontractuelle. En outre, la question recevait des réponses différentes selon les systèmes de droit. Il était peu pratique pour certains Etats d'adopter des règles qui les obligeraient à introduire ce type de distinction dans leur législation et à reconnaître des délais de prescription différents selon que la demande en dommages-intérêts met en jeu la responsabilité contractuelle ou la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Le représentant de la Norvège préférerait donc que les demandes d'indemnisation en raison de dommages matériels causés par la chose vendue soient *exclues* du domaine d'application de la loi uniforme, que ces demandes soient la conséquence du contrat, d'un délit ou quasi-délit, ou de l'application de toute loi ou de tout principe juridique, et que le débiteur soit un tiers, un acheteur ou toute autre partie au contrat de vente. Cette solution serait identique à celle qui a été adoptée à l'article 2, *a*, pour les dommages corporels à des personnes.

2. Si l'on décide malgré tout que les dommages causés par la chose vendue doivent *relever du domaine d'application* de la loi uniforme, le représentant de la Norvège *propose* que le délai de prescription commence de courir à la date à laquelle le dommage s'est produit, date qui marquerait également le moment à partir duquel le débiteur pourrait exercer son droit à réparation. La règle ici proposée pourrait être incorporée à l'article 8, sous forme d'une seconde phrase ainsi rédigée:

> « La même règle s'applique à toute demande d'indemnisation en raison de dommages matériels causés par la chose vendue à d'autres biens corporels. »

3. Le représentant de la Norvège ne s'opposerait pas à ce que la règle proposée soit complétée par une disposition stipulant que, dans tous les cas, la prescription soit acquise à l'expiration d'un délai donné (par exemple, 10 ans) à compter des dates prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7, sous réserve de la disposition spéciale applicable aux réclamations fondées sur une garantie expresse de la part du vendeur (art. 9).

Appendice B

PROPOSITION DE LA NORVÈGE CONCERNANT LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE À LA RÉSOLUTION, ETC., DU CONTRAT EN RAISON D'UNE CONTRAVENTION ANTICIPÉE AU CONTRAT OU AUTRE FAIT SURVENU AVANT LA DATE À LAQUELLE L'EXÉCUTION EST EXIGIBLE

Aux fins du rapport, le représentant de la Norvège présente les observations suivantes:

1. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 réglementent la question de la *contravention anticipée au contrat* en prévoyant que, dans ce cas, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention au contrat s'est produite (par. 1).

2. Toutefois, de l'avis du représentant de la Norvège, le problème est plus général, et il conviendrait de le résoudre d'une façon qui puisse s'appliquer également aux cas où il n'y a pas contravention au contrat (voir art. 8).

3. Il se peut que, d'après les termes du contrat ou les dispositions de la loi applicable, certains faits permettent au créancier de considérer le contrat, ou l'une des obligations du contrat, comme résolu ou d'exiger immédiatement l'exécution du contrat ou de l'obligation, exerçant ainsi son droit avant la date originalement prévue à cet effet. Il se peut, par exemple, que le fait en question donne au créancier un *droit d'option* en la matière. Il se peut également que ce fait entraîne *automatiquement* l'exigibilité ou l'extinction de l'obligation contractuelle, mais que les parties choisissent d'écarter cet effet, qui souvent peut n'être qu'une clause de pure forme, applicable uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Il serait souhaitable que la loi uniforme indique de façon plus précise quel est, dans des situations de ce genre, le point de départ du délai de prescription.

On peut citer à titre d'exemple la faillite ou les autres événements ayant des conséquences d'ordre financier, le décès, la maladie,

le changement de domicile, l'émigration ou tout autre changement de situation de la part de l'une des parties ou d'un tiers. Selon les cas, le fait en question peut être ou non considéré comme une contravention anticipée au contrat.

4. Dans les cas mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, le créancier serait autorisé, aux termes du contrat ou de la loi applicable, à exercer son droit dès que le fait en question s'est produit. Il s'ensuivrait que, selon l'article 8, le délai de prescription commencerait immédiatement à courir, que le créancier se soit prévalu ou non du droit de considérer l'obligation comme exigible ou comme éteinte (et que le débiteur ait ou non interprété la situation de la même manière). Cette solution serait déraisonnable, aussi bien en ce qui concerne l'article 8 qu'en ce qui concerne l'article 7.

5. Dans les cas où le créancier bénéficie d'un *droit d'option*, il n'est pas impossible d'établir une analogie avec les cas où une obligation indirecte ne prend véritablement naissance qu'une fois le droit d'option exercé. Cette façon de voir amènerait à conclure que, tant que le droit d'option n'a pas été exercé, le délai de prescription ne courrait qu'à l'égard de ce droit, et non pas à l'égard de la demande découlant de l'exercice du droit d'option. Cette conclusion peut se justifier; mais elle devrait être confirmée par une disposition précise de la loi. Le texte actuel ne la justifie pas dans les cas envisagés, où il existe déjà une obligation assortie d'une date d'exécution déterminée, mais où certains faits peuvent donner au créancier un droit d'option lui permettant d'exiger l'exécution anticipée de l'obligation ou de déclarer la résolution du contrat.

6. Pour résoudre ce problème, le représentant de la Norvège a proposé de donner un caractère plus général aux dispositions relatives à la contravention anticipée au contrat et aux ventes avec livraisons ou paiements échelonnés et de faire figurer ces dispositions dans un article séparé, qui serait inséré entre les articles 8 et 9 du texte actuel. Le texte de cet article serait le suivant:

Texte proposé pour un article 8 A

1) Lorsque, à la suite d'une contravention au contrat ou de tout fait survenu avant que l'exécution ne devienne exigible, une partie est en droit de considérer que le contrat est résolu ou d'exiger immédiatement l'exécution du contrat, et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit fondé sur ce fait commence à courir à partir de la date à laquelle ledit fait s'est produit. Si le fait n'est pas invoqué, il n'en sera pas tenu compte, et le délai de prescription de tout autre droit commencera à courir à partir de la date à laquelle ce droit aurait pu être exercé.

2) Lorsqu'une partie à un contrat prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés est en droit de considérer que le contrat est résilié ou d'exiger immédiatement l'exécution du contrat, et exerce ce droit, à la suite d'une contravention au contrat ou de tout autre fait relatif à l'une des livraisons ou à l'un des paiements, le délai de prescription de tout droit fondé sur ce fait commence à courir à partir de la date à laquelle ledit fait s'est produit, même à l'égard de tout autre paiement ou livraison échelonnés connexes, antérieurs ou subséquents, prévus par le même contrat. Sinon, le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause.

ANNEXE III

Questionnaire sur la durée du délai de prescription et les questions connexes

A sa deuxième session, tenue en mars 1969, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un Groupe de travail composé de sept membres de la Commission. Ce groupe de travail a été prié d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale [1]. La convention envisagée instituerait un délai général de prescription extinctive à l'expiration duquel les créances qui n'auraient pas fait l'objet d'une action en justice seraient éteintes ou irrecevables.

Le Groupe de travail s'est réuni en août 1969 et il a rédigé un rapport (A/CN.9/30) que la Commission a examiné à sa troisième session, en avril 1970. Les travaux de la Commission concernant la durée du délai de prescription ont été résumés comme suit [2]:

« e) *Durée du délai de prescription: règle fondamentale*

« 85. On a examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport tendant à ce qu'un délai de base unique s'applique aux droits et créances des deux parties au contrat et à ce que ce délai soit compris entre trois et cinq ans (par. 49 et 50).

« 86. Presque tous les représentants ont été favorables à l'idée d'un délai compris entre trois et cinq ans. De nombreux représentants se sont prononcés pour le délai de trois ans afin que les différends puissent être réglés promptement et avant la disparition des preuves et aussi afin que le vendeur puisse être protégé contre des réclamations présentées tardivement après que son droit de se retourner contre son fournisseur a été lui-même prescrit du fait que le droit interne prévoit un délai plus court. Beaucoup d'autres représentants ont été d'avis qu'un délai de cinq ans était préférable vu le temps nécessaire pour mener une enquête, procéder à des négociations et prendre toutes dispositions utiles en vue d'entamer une action en justice, le cas échéant, dans un Etat éloigné.

« 87. Plusieurs représentants ont indiqué que leur préférence initiale serait affectée par les décisions qui seraient prises à l'égard d'autres dispositions de la Convention, telles que l'aptitude des parties à prolonger le délai de manière à permettre de nouvelles négociations et des prolongations du délai dans les cas où une action en justice était impossible ou empêchée par l'autre partie.

« 88. Etant donné la diversité des vues sur la durée du délai, de nombreux représentants ont suggéré que l'on adresse aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés un questionnaire qui comporterait une question touchant la possibilité de prolonger ou d'abréger le délai [par voie d'accord]; en d'autres termes, si le délai était de trois ans, pourrait-il être porté à cinq ans, et, inversement, si le délai était de cinq ans, pourrait-il être ramené à trois ans. Des représentants ont suggéré qu'il conviendrait de fixer un délai qui pourrait être prolongé par accord des parties mais qui ne pourrait pas être abrégé de cette façon.

« 89. *La Commission a décidé* qu'un projet de questionnaire sur la durée du délai de prescription et sur d'autres problèmes devrait être préparé à temps pour être soumis au Groupe de travail sur les délais de prescription à sa prochaine session et être adressé ensuite aux gouvernements et organisations internationales intéressés, en particulier afin de connaître les vues des milieux d'affaires sur cette question et sur toute autre question

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session. Supplément n° 18* (A/7618), par. 46; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, II, A.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session. Supplément n° 17* (A/8017), par. 85 à 89; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

pertinente, conformément aux instructions finales du Groupe de travail. La Commission est convenue en conséquence de surseoir à toute décision touchant la durée du délai. »

A sa deuxième session, tenue en août 1970, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le questionnaire dont le texte est reproduit ci-après. Le Groupe de travail a également rédigé un avant-projet de loi uniforme sur la question. Cet avant-projet est joint en annexe afin de montrer dans quel contexte des questions précises se posent et de donner aux intéressés l'occasion de présenter des observations sur toutes autres questions qu'ils pourraient vouloir soulever.

Le questionnaire se compose de deux parties. Les questions de la première partie sont essentiellement formulées en vue d'obtenir des renseignements sur les réglementations nationales en vigueur en matière de prescription des droits et actions nés d'opérations de vente. Les questions de la deuxième partie sont destinées à recueillir l'opinion des intéressés au sujet de ce que devraient contenir les règles uniformes dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Ainsi, on espère qu'en répondant aux questions de la deuxième partie, les destinataires du questionnaire tiendront compte de tous les problèmes particuliers qui sont propres à la vente internationale des objets mobiliers corporels et exprimeront une opinion quant aux règles qui conviendraient le mieux au commerce international.

QUESTIONNAIRE

Première partie

Note. — La première partie du questionnaire vise à obtenir des destinataires des renseignements sur les règles du système juridique de leur pays qui concernent les délais impartis pour intenter en justice des actions découlant de la vente d'objets mobiliers corporels. (Si la législation nationale prévoit des règles spéciales pour les ventes internationales d'objets mobiliers corporels, les réponses doivent l'indiquer et se référer à ces règles.)

1. Quelle est la durée du délai de prescription imparti à l'acheteur et au vendeur d'objets mobiliers corporels pour intenter une action en justice ou faire valoir leurs droits de quelque autre façon ? S'il existe différentes périodes pour différents types de droits ou d'actions, indiquer les règles pertinentes.

2. En ce qui concerne le point de départ du délai de prescription:

   a) Existe-t-il une règle ou un principe général permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription (c'est-à-dire le moment où une action peut être intentée, le moment où l'exécution est devenue exigible, la date de la rupture du contrat ou tout autre critère fondamental) ? Dans l'affirmative, quelle est cette règle ou ce principe général ?

   b) En ce qui concerne les droits de l'acheteur ou les actions intentées par lui pour vice de la chose ou autre défaut de conformité, le point de départ du délai de prescription est-il déterminé d'après la même règle que celle qui est appliquée pour les autres droits ou actions nés d'une opération de vente, ou existe-t-il une règle particulière ? Pour ces droits ou actions, le délai de prescription commence-t-il à courir à la date d'expédition des objets, à la date de leur mise à la disposition de l'acheteur, à la date de leur réception, à la date à laquelle le vice est découvert, à celle où il en résulte un dommage ou à une autre date ?

3. La durée du délai de prescription peut-elle être modifiée par accord entre les parties ?

   a) Dans l'affirmative, indiquer s'il existe des restrictions au droit des parties de i) prolonger ou ii) abréger le délai.

   b) Indiquer également toute différence pouvant exister entre les parties pour ce qui est de la possibilité de modifier le délai i) par une disposition du contrat de vente ou ii) par un accord conclu après l'établissement du contrat.

4. A supposer qu'un tribunal ait été saisi d'un droit ou d'une créance dans les délais prescrits et que la procédure n'ait pas abouti à une décision sur le fond, existe-t-il une règle qui permette de suspendre, de prolonger ou de modifier de quelque autre façon le délai de base lorsque la procédure n'a pas abouti:

   a) En raison de l'incompétence du tribunal ?

   b) En raison d'un vice de procédure au moment où l'action a été intentée ou en cours d'instance ?

   c) Lorsque, pour toute autre raison la procédure a échoué et n'a pas permis d'aboutir à une décision sur le fond ?

5. Quelle est la durée du délai pendant lequel les droits établis par un jugement définitif ou par une sentence arbitrale définitive peuvent être exercés ? Si la durée du délai varie selon les types de jugements ou de sentences, indiquez les règles pertinentes.

Deuxième partie

1. On appelle l'attention sur l'article 6 de l'avant-projet de loi uniforme qui est joint en annexe. Cet article prévoit un délai général de prescription dont la durée serait soit de trois ans, soit de cinq ans. Quelle durée préférez-vous ? Si votre préférence va à une période différente de celles qui sont proposées dans l'avant-projet, veuillez l'indiquer, ainsi que les raisons de votre préférence.

   a) Si vous disposez des renseignements nécessaires, indiquez ou évaluez la proportion des actions nées de la vente internationale d'objets mobiliers corporels (ou de transactions analogues) qui sont portées devant le tribunal après l'expiration d'un délai de i) trois, ii) quatre ou iii) cinq ans.

2. Les articles 7 à 9 de l'avant-projet énoncent les dispositions envisagées concernant le point de départ du délai de prescription; les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 énoncent les règles envisagées en ce qui concerne les actions intentées pour défaut de conformité de la chose. Approuvez-vous les dispositions proposées ? Si votre préférence va à des règles différentes de celles qui sont énoncées dans l'avant-projet, veuillez l'indiquer ainsi que les raisons de votre préférence.

3. On appelle l'attention sur l'article 18 de l'avant-projet relatif à la modification du délai de prescription. Au paragraphe 2, le passage entre crochets reflète un second point de vue quant au moment auquel une déclaration peut être faite afin de prolonger le délai de prescription. Quelle solution préférez-vous ? Si votre préférence va à une règle différente de celle qui est énoncée dans l'article 18, veuillez l'indiquer, ainsi que les raisons de votre préférence.

4. Y a-t-il une disposition de l'avant-projet qui ne soit pas bien adaptée aux conditions et aux besoins des ventes internationales d'objets mobiliers corporels ou qui s'opposerait à l'adoption d'une convention d'application du projet ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer une variante avec raisons à l'appui.

ANNEXE IV

Liste des participants

MEMBRES

Argentine

H. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, professeur à la Faculté de droi, Université de Buenos Aires.

Japon

M. Shinichiro MICHIDA, professeur de droit, Université de Kyoto;

M. Akira TAKAKUWA, *Public Attorney*, Ministère de la justice, Tokyo.

Narvège

M. Stein ROGNLIEN, chef du département de la législation, Ministère de la justice, Oslo.

République arabe unie

M. Mohsen CHAFIK, professeur de droit commercial, Université du Caire.

Royaume-Uni

M. Anthony Gordon GUEST, professeur de droit, King's College, Londres.

Tchécoslovaquie

M. Ludvik KOPAČ, conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Prague.

OBSERVATEURS

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Jean Pierre PLANTARD, secrétaire général adjoint.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. Michel PELICHET, secrétaire du Bureau permanent de la Conférence.

Conseil de l'Europe

M. Alexandre PAPANDRÉOU, fonctionnaire d'administration principal, Direction des affaires juridiques.

SECRÉTARIAT

M. John HONNOLD, chef du Service du droit commercial international, secrétaire du Groupe de travail;

M. Kazuaki SONO, juriste, Service du droit commercial international, secrétaire adjoint du Groupe de travail.

ANNEXE V

Liste des documents de travail et documents de séance dont le Groupe de travail était saisi

[Annexe non reproduite dans le présent volume]

3. *Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume*

Titre ou description	*Cote*
Note explicative et texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription extinctive dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, présentés par M. Gervasio R. Colombres, représentant de l'Argentine auprès de la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.1
Rapport sur les effets de la prescription en ce qui concerne les privilèges, garanties et autres sûretés, établi par M. Mohsen Chafik, représentant de la République arabe unie à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.2
Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription extinctive dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, par M. Anthony Guest, représentant du Royaume-Uni à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.3
La prescription et l'arbitrage, rapport présenté par M. Anthony Guest, représentant du Royaume-Uni à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.4
Les actions en justice et l'interruption de la prescription; rapport de M. Shinichiro Michida, représentant du Japon à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.5
Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription extinctive dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels présenté par M. Ludvik Kopac, représentant de la Tchécoslovaquie à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.6